

RAPPORT et CONCLUSIONS du 28 décembre 2012

Etabli par la Commission d'enquête, présidée par M. Gérard FONTBONNE, et les commissaires enquêteurs titulaires, messieurs René ROUSTIDE et Henry PERRAUD, selon les décisions du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 25 mai 2012, modifiées le 6 juillet 2012.

Les membres de la Commission se sont réunis pour établir le présent rapport, leurs avis et conclusions en vue de conduire l'enquête d'utilité publique sur le projet validé le 29 septembre 2011 par la commission locale de l'eau (C.L.E.) concernant le

Projet de SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX du bassin de la DORE (S.A.G.E)

L'enquête d'utilité publique a été prescrite par M. le Préfet de la Région AUVERGNE, Préfet du Puy-de-Dôme, selon l'arrêté du 5 octobre 2012, portant sur les 104 communes des départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire, incluses dans le périmètre du S.A.G.E. Dore.

Document 1 : Un rapport de 52 pages avec 2 annexes en 14 pages.

Document 2, séparé Les avis motivés et conclusions en 8 pages.

Diffusion : Selon l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 5/10/2012, l'original du rapport et les conclusions motivées sont transmis au Préfet de la Région AUVERGNE, préfet du Puy de Dôme. Une copie papier de ces documents est adressée au Président du Tribunal Administratif.

Les membres de la commission détiendront une copie des documents précités. Une copie sur support numérique est tenue à disposition de la Préfecture.

Document 1**Rapport d'enquête**

SOMMAIRE	2
1 - Présentation générale	4
1-1. Contexte général législatif et réglementaire	4
1-2. Les dispositions contenues dans le S.A.G.E.	4
2- Le dossier d'enquête	5
2-1 Composition du dossier	5
2-1.1 Les pièces administratives	5
2-1.2 Les pièces techniques du dossier d'enquête	5
2-2 Possibilité de consultation du dossier	7
2-2.1 Dans les mairies	7
2-2.2 Sur le site internet de P.N.R	7
3- Préparation de l'enquête	8
3-1 Désignation de la commission d'enquête	8
3-2 Entretiens et courriels	8
3-3 Réunion organisée par l'Administration	8
4- Organisation et déroulement de l'enquête	9
4-1 Réunions organisées à l'initiative de la Commission	9
4-1.1-Réunion préalable à l'ouverture d'enquête	9
4-1.2-Réunion suite à la clôture de l'enquête	9
4-1.3-Réunion avec le maître d'ouvrage	9
4-1.4-Réunions préalables au dépôt du rapport, des avis et des conclusions	9
4-2 Déroulement de l'enquête	10
4-2.1 Date et périmètre de l'enquête	10
4-2.2 Mesures de publicité dans la presse écrite	10
4-2.3 Mesures de publicité par affichage	10
4-2.4 Informations complémentaires sur le site internet	10
4-2.5 Sièges et modalités de l'enquête	10
4-2.6 Visite des lieux	11
4-2.7 Déroulement des permanences	11
4-2.8- Réponse du pétitionnaire le 21 décembre 2012	19
5- Analyse des observations du public, commentaires,	19
5-1 Gouvernance organisation et concertation	19
5-1.1. Ce que prévoit le S.A.G.E. Dore sur la gouvernance	19
5-1-2. Le portage des actions	20
5-1.3. Concertation et communication	21

5-2 Préservation et Restauration des milieux aquatiques	21
5-2.1 Continuité écologique	21
5-2.2-Amélioration de la continuité écologique	22
5-2.3 Restauration et entretien du lit mineur	23
5-2.4 Impacts des activités d'élevage	25
	26
5-3 Les plans d'eau	26
5-3.1 Dispositions législatives et réglementaires applicables	26
5-3.2. Le S.D.A.G.E. Loire Bretagne	26
5-3.3 Ce que prévoit le projet de S.A.G.E. de la Dore sur les plans d'eau	26
5-3.4 Observation des services consultés	27
5-3.5 Observations du public	27
5-3.5 Analyse des observations et avis de la commission	27
	29
5-4 Les carrières et gravières	29
	30
5-5. Zones humides	30
5-5.1 Dispositions législatives et réglementaires applicables	30
5-5.2 Le S.D.A.G.E. Loire Bretagne	31
5-5.3 Ce que prévoit le projet de S.A.G.E. du bassin de la Dore sur les zones humides	31
5-5.4 Synthèse des observations des services consultés	32
5-5.5 Synthèse des observations du public	33
5-5-6 Réponse du maître d'ouvrage	34
5-5-7 Analyse des observations - Commentaires et avis de la Commission	34
	41
5-6 Les têtes de bassin versant	41
	42
5-7 Restauration de l'état sanitaire des eaux de la Dore	42
5-7.1 Assainissement des rejets domestiques	42
5-7.2- Rejets des activités industrielles	44
5-7.3. Rejets des eaux pluviales des Voies de communications	47
5-7.4 Nitrates et Pesticides	48
	48
5-8 Gestion Quantitative	48
5-8-1 Alimentation en eau potable	48
5-8.2 Les inondations	51
Conclusion du rapport	51

Document 2 - séparé

Avis motivés et conclusions 28/12 /2012

1 - Présentation générale

1-1 Contexte général législatif et réglementaire

L'enquête porte sur le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) couvrant le bassin versant de la Dore jusqu'à son confluent avec l'Allier et correspondant en tout ou partie au territoire de 104 communes sur les Départements du Puy-de - Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire. Le projet soumis à enquête a été adopté par la Commission locale de l'eau (C.L.E.) dans sa séance du 26 septembre 2012.

Les conditions d'élaboration et le contenu des S.A.G.E. sont définis par les articles L 212-3 à L212-11 du code de l'environnement et les articles R 212-35 à R 212-47 du même code.

-Aux termes de l'article L 212-3, le S.A.G.E. doit fixer les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire au principe de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Ce principe de base essentiel énonce les principaux axes de gestion de l'eau - prévention des inondations - préservation des zones humides - restauration de la qualité des eaux Maintien ou rétablissement de la continuité biologique. L'application de ce principe doit conduire à rechercher pour chaque aménagement une conciliation de ces exigences avec les besoins de l'alimentation en eau potable, de l'agriculture, de la production d'énergie, du tourisme et des loisirs.

Le S.A.G.E. élaboré par la Commission locale de l'eau (C.L.E.) doit d'abord dresser un constat de l'état de la ressource en eau. Ce constat doit en priorité porter sur l'identification des aires d'alimentation des zones de captage d'eau potable, des zones humides, des zones d'expansion des crues et l'inventaire des ouvrages hydrauliques.

A l'issue de ce constat, un diagnostic d'actions prioritaires à entreprendre doit déboucher sur l'établissement d'un Programme d'aménagement et de développement durable (P.A.G.D.) et d'un règlement.

1-2- Les dispositions contenues dans le S.A.G.E. :

Le S.A.G.E. comporte trois niveaux de disposition :

- a/ des recommandations visant à susciter de bonnes pratiques dans la gestion de l'eau. Il s'agit de simples recommandations sans force contraignante.
- b/ des prescriptions qui s'imposent, suivant un lien de compatibilité, aux autorités administratives pour les décisions qu'elles ont à prendre dans le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) et de l'urbanisme. Les carrières constituent des installations classées. Les « gravières » sont juridiquement des carrières. Les Plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) ainsi que les Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les S.A.G.E.
- c/un règlement, assorti le cas échéant de documents cartographiques, qui s'impose aux tiers pour les aménagements et travaux ayant un impact sur l'eau. Les décisions individuelles d'autorisation ou de non-opposition à déclaration prises dans le domaine de la « loi sur l'eau » et des I.C.P.E. doivent s'inscrire dans un rapport de conformité (et non seulement de compatibilité) avec le règlement du S.A.G.E. Le règlement encadre ainsi l'activité de la police des eaux et de la police des installations classées.

Dans ces 3 niveaux de dispositions, le contenu du S.A.G.E. doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) qui fixe des objectifs généraux de gestion des eaux au plan quantitatif et qualitatif.

Le S.A.G.E. de la Dore doit donc être compatible avec le S.D.A.G.E. Loire Bretagne qui, outre la Bretagne, couvre l'ensemble du bassin de la Loire et de ses affluents.

Ainsi, la finalité essentielle d'un S.A.G.E. est d'adapter les dispositions générales du S.D.A.G.E. au contexte local et aux spécificités d'un sous-bassin. Il peut « aller plus loin » en « durcissant » les préconisations du S.D.A.G.E. dans certains domaines où un enjeu local a été identifié et où une action prioritaire apparaît s'imposer. Inversement le S.A.G.E. peut le cas échéant se placer en deçà des préconisations du S.D.A.G.E. mais dans des hypothèses dûment justifiées dans des domaines où aucun enjeu particulier n'apparaît dans le contexte local.

La mise en œuvre du S.A.G.E. est accompagnée par des programmes d'action engagés à l'initiative de maîtres d'ouvrage locaux.

2- Le dossier d'enquête

2-1. Composition du dossier

2-1.1 Les pièces administratives, préparées par les services de la Préfecture du Puy de Dôme :

a) Arrêté du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme du 5 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à l'obtention d'une approbation au titre des articles L 212-3 et L 212-11 du Code de l'Environnement « Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux de la Dore ».

b) Avis d'ouverture de l'enquête publique. Cet avis qui mentionne l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique reprend les informations concernant la liste des communes où le public peut consulter le dossier, la composition de la commission d'enquête et le calendrier des permanences.

2-1.2 Les pièces techniques du dossier d'enquête publique préparées par la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E.:

A - Le rapport de présentation.

Ce document comporte la définition d'un S.A.G.E., les raisons de l'élaboration d'un S.A.G.E. sur le bassin versant de la DORE, le contexte législatif et réglementaire, le descriptif de la démarche d'élaboration du S.A.G.E., son contenu et sa portée juridique.

B-Le Plan d'aménagement et de gestion durable du S.A.G.E. DORE :

Les orientations et les dispositions du P.A.G.D. s'imposent, à compter de sa publication, aux actes administratifs de l'ETAT et des collectivités territoriales, pris dans le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement et des schémas départementaux des carrières. Elles s'imposent également aux documents locaux d'urbanisme. Le document comprend :

b1) Un rappel sur l'outil S.A.G.E., sa portée juridique et les deux phases de préparation : émergence et élaboration.

b2) Les enjeux du S.A.G.E. DORE :

Après un rappel de l'état des lieux : masses d'eaux, situation géographique, ressources en eau, contexte socio-économique, qualité des eaux, qualité des milieux aquatiques le document identifie les six principaux enjeux du S.A.G.E. : **Gouvernance, cohérence et organisation, qualité des eaux, qualité des milieux aquatiques, Zones humides, Gestion quantitative, Inondation.**

Il précise ensuite :

- l'approche des grandes tendances d'évolution en rapport avec les six enjeux définis précédemment.
- l'énoncé des grandes orientations de la stratégie du S.A.G.E.: portage du S.A.G.E., absence de maîtres d'ouvrages opérationnels, caractère prioritaire de la restauration des milieux aquatiques, restauration de l'état sanitaire vis-à-vis des substances médicamenteuses, concertation à mettre en place avec les couteliers du bassin de THIERS.

b3) Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D.), proprement dit :

Le plan d'aménagement et de gestion durable s'organise par enjeux et pour chaque enjeu par objectifs généraux. Le document présente pour chaque enjeu :

- **des recommandations** qui correspondent à des orientations qui ont vocation à faire évoluer les modes de fonctionnement de certaines activités au regard des objectifs fixés par le S.A.G.E.
- **des prescriptions** qui s'appuient sur un cadre réglementaire existant. Elles représentent des actions obligatoires pour les acteurs du S.A.G.E.

b4) L'évaluation des moyens financiers pour la mise en oeuvre du S.A.G.E. Cette évaluation est de l'ordre de 54 millions d'euros pour une période de 10ans. Le chiffrage des bénéfices attendus s'élève pour une période de 60 ans à 83,8 M€ si l'on inclue dans cette estimation l'amélioration de la valeur patrimoniale des cours d'eau.

b5) Les modalités de mise en oeuvre du S.A.G.E.

Ce dernier paragraphe du P.A.G.D. traite du calendrier prévisionnel d'engagement et de réalisation des actions et précise les indicateurs de suivi et d'évaluation du S.A.G.E.

b6) Des annexes.

Le P.A.G.D. comprend en annexes plusieurs documents cartographiques.

C- Le Règlement du S.A.G.E. :

Le règlement du S.A.G.E édicte des règles opposables aux tiers ; ces règles s'imposent aux projets relevant de la police de l'eau et de la police des ICPE. Les modes de gestion, les projets, ou les installations réalisées par un particulier devront être conformes avec le règlement du S.A.G.E.

Le règlement du S.A.G.E. fixe trois règles qui concernent :

Article 1 : La préservation de la dynamique fluviale de la DORE dans sa zone de mobilité fonctionnelle. Les protections de berge sont interdites sauf pour des projets d'intérêt public majeur.

Article 2 : La limitation de l'impact des plans d'eau. La régularisation ou le renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau installé sur un cours d'eau ne pourra être accordé que si le plan d'eau est isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à son usage, ou s'il est alimenté par ruissellement

Article 3 : La protection des Zones Humides, identifiées conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009. Pour tout projet soumis à déclaration

ou autorisation incluant une zone humide, ou tout projet incluant tout ou partie, et quelle que soit sa surface, d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), le pétitionnaire devra modifier son projet pour ne pas porter atteinte à cette zone humide.

Une carte de 50 zones humides potentielles, identifiées en 2012, figure dans le document.

D- L'Évaluation environnementale du S.A.G.E. DORE

Ce document comprend plusieurs chapitres :

- Définition de l'évaluation environnementale
- Objectifs et articulations avec d'autres plans
- Analyse de l'état initial de l'environnement
- Identification et hiérarchisation des enjeux (à noter que le document fait état de « cinq grands enjeux » et en réalité ce sont six enjeux qui sont cités)
- Grandes tendances d'évolution du territoire
- Motifs pour lesquels les objectifs ont été retenus au regard des autres objectifs de protection de l'environnement
- Analyse des effets par objectifs
- Mesures correctrices et suivi
- Résumé non technique
- Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale

E- L'Avis des services et collectivités.

Cent soixante-dix structures (2 conseils régionaux, 3 conseils généraux, les chambres consulaires, les communes et leurs groupements compétents, l'EPL, le comité de bassin, le Préfet de région, les comités de gestion des poissons migrateurs, les CLE des S.A.G.E. LOIRE AMONT, LOIRE en Rhône Alpes, HAUT ALLIER, ALLIER AVAL,...) ont été sollicitées par la CLE du S.A.G.E DORE pour recueillir leur avis sur le projet.

Vingt structures ont transmis un avis. Ces avis, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, daté du 3 août 2012, figurent au dossier d'enquête.

2-2. Possibilités de consultation du dossier

2-2.1- Dans les mairies

L'ensemble des pièces du dossier décrit ci-dessus était disponible, sous format papier, dans les 14 mairies figurant à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012.

Un exemplaire du dossier avait été adressé pour information au maire de chaque commune incluse dans le périmètre du S.A.G.E., ainsi qu'aux Préfectures de la Loire et de la Haute Loire.

2-2.2- Sur le Site internet du PNR

Le dossier était consultable sur le site internet du P.N.R. Livradois-Forez. Le dossier en ligne comportait les pièces mentionnées ci-dessus à l'exception de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012. Deux autres fichiers étaient consultables : ils présentaient la cartographie et le descriptif des zones humides inventoriées en 2012 : d'une part les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) et d'autre part les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).

Le public avait également la possibilité d'accéder aux données du « Diagnostic du S.A.G.E DORE »

3- Préparation de l'enquête

3-1 Désignation de la commission d'enquête

Le 10 mai 2012, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a enregistré la lettre par laquelle le préfet du PUY-DE-DOME demande la désignation d'une commission d'enquête, en vue de procéder à une enquête ayant pour objet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux S.A.G.E. de la Dore :

- Par décision du 25/05/2012 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation d'une commission d'enquête, constituée par les membres titulaires suivants : Monsieur Gérard FONTBONNE, Président, Monsieur Henry PERRAUD et Monsieur René ROUSTIDE. Madame Martine VIEIRA en qualité de suppléante.
- Par décision du 6/07/2012, l'article I a été modifié par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui précise qu'en cas d'empêchement de Monsieur Gérard FONTBONNE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Henry PERRAUD, membre titulaire de la commission

3-2 Entretiens et courriels

Les membres de la commission d'enquête ont choisi d'utiliser les courriels pour échanger les détails de l'organisation des enquêtes. Dès le 14/06/2012, le Président G. FONTBONNE a demandé aux membres de la commission leurs préférences sur les zones géographiques et un planning des permanences, en vue de préciser aux services du Préfet, le choix de la commission sur :

- Répartition géographique des lieux de permanences ;
- Etablissement d'un tableau de permanences, avec l'option de réaliser deux permanences dans la journée sur les communes proches, afin de limiter les déplacements
- De la communication entre les membres, des thèmes abordés lors des enquêtes avec copie pour information auprès de Mme VIEIRA suppléante. Le Président tenait informé Mme GIRAULT du déroulé des enquêtes, afin de permettre des échanges d'informations

3-3 Réunion organisée par l'Administration

Réunion du 06/09/2012, de 9h30 à 12h, organisée à la préfecture du Puy-Dôme par la direction des collectivités territoriales et de l'environnement en vue de cadrer les opérations de l'enquête. Etaient présents : M.ATTIA, Mme GIRAULT, du Parc Livradois Forez, M. TERRIER Président de la C.L.E., M. le Représentant de la Direction Départementales Des Territoires, ainsi que les membres de la commission : M. Gérard FONTBONNE, Président de la Commission et les membres titulaires M. René ROUSTIDE, M. Henry PERRAUD. Cette réunion avait pour but d'examiner les éléments d'organisation du projet, avec notamment la remise des registres d'enquête de sorte que les commissaires enquêteurs procèdent, préalablement à l'ouverture de l'enquête, à l'authentification des registres des 14 communes dont ils se sont répartis les permanences.

4- Organisation et déroulement de l'enquête

4-1. Réunions organisées à l'initiative de la Commission

4-1.1-Réunion préalable à l'ouverture d'enquête

La commission s'est réunie le 17/10/2012, de 9h30 à 12h à la Préfecture du Puy-de-Dôme. Etaient présents les commissaires enquêteurs : M. Gérard FONTBONNE, Président de la Commission et les membres titulaires M. René ROUSTIDE, M. Henry PERRAUD et Mme Martine VIERA, suppléante, en vue :

- De confronter l'avis des membres de la commission sur l'analyse des documents communiqués,
- De préciser le mode opératoire des communications des observations qui pourraient être portées par le public,
- De définir pour chaque commissaire enquêteur, le thème dont il aura la charge rédactionnelle
- D'appréhender le plan du rapport
- De fixer les délais des projets rédactionnels en raison de la proximité des fêtes de fin d'année

4-1.2-Réunion suite à la clôture de l'enquête

A la suite de la clôture de l'enquête, le 30 novembre 2012, la commission d'enquête s'est réunie le 6 décembre 2012, de 9 heures 30 à 12 heures à la préfecture du Puy de Dôme

Etaient présents : M. Gérard FONTBONNE, Président de la Commission et les membres titulaires M. René ROUSTIDE, M. Henry PERRAUD. L'objet premier de la réunion était de prendre connaissance des observations écrites du public sur les registres et des courriers annexés. La réunion avait également pour but de préparer la rencontre avec le pétitionnaire, ainsi que de préciser les détails d'organisation de mise en forme du rapport et des conclusions au vu des textes déjà élaborés

4-1.3-Réunion avec le maître d'ouvrage

Le Président G.FONTBONNE a alerté très tôt le pétitionnaire sur les réactions du public de sorte qu'une réunion a pu se tenir avec le maître d'ouvrage dès le 11 décembre de 9 heures 30 à 12 heures 30.

Etaient présents, outre les membres titulaires de la Commission, M. TERRIER Président de la C.L.E., Mme GIRAULT, du Parc Livradois Forez, réunion au cours de laquelle l'ensemble des thèmes abordés par le public a été évoqué.

Un procès-verbal (**ANNEXE 1**) qui compile les observations déposées par le public, dans chacune des permanences assurées par les membres de la Commission d'enquête, a été remis au maître d'ouvrage.

4-1.4-Réunions préalables au dépôt du rapport, des avis et des conclusions

Pour prendre connaissance de la réponse du maître d'ouvrage, (**ANNEXE 2**) le Président G.FONTBONNE a retenu à la Préfecture du Puy de Dôme, auprès de M.ATTIA, une salle de réunion pour les 20 décembre 2012, de 9h30 à 12h, pour permettre aux membres de la Commission d'ajuster leurs textes et la mise en page des présents documents.

La réunion de clôture s'est tenue le 27 décembre 2012 de 9h30 à 12H et 14h30 à 17h pour procéder à la validation des textes, aux signatures des documents et à leurs expéditions aux différents destinataires.

4-2 Déroutement de l'enquête

4-2.1 Date et périmètre de l'enquête

Par arrêté préfectoral du 5 octobre 2012, le Préfet de la Région AUVERGNE, Préfet du Puy-de-Dôme, a organisé une enquête publique, d'une durée de 30 jours portant sur les 104 communes des départements : du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire, incluses dans le périmètre du S.A.G.E. Dore.

4-2.2 Mesures de publicité dans la presse écrite.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a fait l'objet de parutions dans la presse, dans les délais légaux, à savoir au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et renouvelées dans les huit jours qui ont suivi, à savoir pour :

-La première insertion, le 11 octobre 2012 dans le Progrès, le pays Roannais, la Gazette de Thiers, l'Eveil de la Haute Loire, La Montagne, -édition Haute Loire et La Montagne, -édition Clermont-Métropole.

-La seconde insertion a été effectuée le jeudi 1 novembre 2012

4-2.3 Mesures de publicité par affichage

Le nouveau mode d'affichage, par des panneaux papiers de couleur jaune-référencée, des enquêtes publiques, est de nature à faciliter la publicité de telles enquêtes et ainsi l'information du public

4-2.4 Informations complémentaires sur le site internet du Parc LIVRADOIS FOREZ. Le 15 novembre 2012, journal n° 22, une information d'ordre général annoncée dans la rubrique « le journal du parc » que la « *CLE avait approuvé le SAGE* » La page d'accueil du site présentait un pavé encadré avec l'appellation « SAGE Dore » Cette information renvoyait à une page plus détaillée avec l'accès à tous les documents présents dans les 104 communes incluses dans le périmètre du bassin S.A.G.E. Dore

4-2.5 Siège et modalités de l'enquête

L'avis d'enquête publique fait état des informations suivantes déclinées sur l'avis de l'ouverture d'enquête

a)-Le siège

La mairie de ST.-GERVAIS-SOUS-MEYMONT est désignée commune siège de l'enquête où pourront être adressées les observations sur ce projet à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête sur le S.A.G.E. de la Dore.

b)-Les modalités

...«L'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2012, prescrit l'ouverture de l'enquête publique nécessaire préalable à l'obtention de l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore proposé par la commission locale de l'eau. Ce projet concerne 104 communes des départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire. Cette enquête aura lieu du lundi 29 octobre 2012 au vendredi 30 novembre 2012 inclus. Pendant cette période et afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du projet et consigner éventuellement leurs observations sur les registres prévus à cet effet, aux heures habituelles d'ouverture des mairies, un dossier sera déposé dans les mairies du :

Département du Puy-de-Dôme : AMBERT, ARLANC, CHABRELOCHE, COURPIERE, OLLIERGUES, PESCHADOIRES, ST AMANT-ROCHE-SAVIGNE, ST DIER D'Auvergne, ST.GERMAIN L'HERM, ST-GERVAIS-SOUS-MEYMONT, ST-REMY-SUR-DUROLLE

Département de la Haute-Loire : La CHAPELLE-GENESTE, MALVIERES
Département de la Loire : NOIRETABLE.

Il indique à la suite la composition de la commission d'enquête :

...« La commission d'enquête désignée par le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. Gérard FONTBONNE,
- Membres titulaires : M. Henry PERRAUD, président suppléant en cas d'empêchement de M. Gérard FONTBONNE,
- M. René ROUSTIDE,
- Membre suppléant : Mme Martine VIEIRA.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant. »

Les permanences : Il précise pour chaque commune, sous forme de tableaux les permanences des membres de la commission d'enquête qui recevront les observations du public aux jours et heures fixés, en mairies des trois départements, Puy-de-Dôme, Haute-Loire et Loire

4-2.6 Visite des lieux

Les membres de la commission d'enquête ont procédé selon les situations des permanences, à la visite des lieux :

- le long de la Dore dans la périphérie de THIERS,
- le secteur du barrage de SAUVIAT
- des zones humides sur la commune de FOURNOLS
- des parcelles forestières qualifiées de zones humides sur la commune de ST ELOY LA GLACIERE

4-2-6 Déroulement des permanences

Lundi 29 octobre 2012 : NOIRETABLE 10h10 à 12H15

Aucune personne n'est passée à la permanence

Mardi 30 octobre 2012. PESCHADOIRES 10h à 12h.

Aucune personne n'est passée à la permanence

Mardi 30 octobre 2012. COURPIERE. de 15h à 17h

M.SERIN, le Maire, nous informe sur le fait que les assainissements des grands consommateurs d'eau (+ de 200m3) vont être amené dès 2013/2014 à finaliser les prescriptions et recommandations du S.A.G.E., notamment la papeterie de GIROUX GARE qui a ses propres installation de traitements, contrôlées par la DRIRE. Il estime que ces aménagements seront réalisés dans les délais.

Une personne a déposé une pétition de 12 feuillets et 1 document qui fait état des inondations de la Dore sur une zone d'habitats anciens. L'auteur estime que le ralentissement du débit de Dore, résulte de la présence de végétations parasites. D'autre part une digue élevée sur la rive opposée, à la zone inondée, protège une friche industrielle. Il se plaint que la commune n'envisage aucune action pour limiter ces inondations répétitives.

Mercredi 31 octobre 2012 SAINT-AMAND ROCHE SAVINE 10h à 12h

Un propriétaire-exploitant forestier Monsieur Sylvain Barde Société ELP Bois à Chaumont Le Bourg s'inquiète des contraintes des zones humides pour le débardage, la replantation après coupe et la création de fossés. Il estime que les zones humides sont définies de

manière trop extensive. Il a bien noté qu'il s'agit de zones humides potentielles mais relève des anomalies sur l'échantillon de 50 zones « réelles » figurant au plan annexé au projet. Il estime que certains secteurs recensés comme zones humides correspondent à des prairies abandonnées en fond de thalweg où les « rases » (rigoles) ne sont plus entretenues. En revanche il souscrit à l'idée de laisser libre une bande de 6 mètres le long des cours d'eau. Il souligne les précautions prises par la profession pour les opérations de débardage (ouvrages de franchissement des rivières notamment). Il souhaite me conduire sur des terrains lui appartenant dont il estime le classement en zone humide non justifié. Nous prenons rendez-vous pour le mercredi 14 novembre à 9 heures avant la permanence prévue à 10 heures.

Monsieur Patrick GERVAIS, agriculteur à ST AMAND dit être d'accord avec le principe de conservation des zones humides et l'interdiction des drainages profonds. Il s'inquiète de la possibilité de pouvoir continuer à faire des « rases » (rigoles ne dépassant pas 30X40 centimètres). Il estime qu'en leur absence il y aurait risque de glissement de terrain par liquéfaction des sols.

Un agriculteur exprime les mêmes préoccupations que M. GERVAIS sur la possibilité de pouvoir continuer à faire des rases.

Madame QUINTON et Monsieur JOUBERT, adjoints au maire de ST AMAND déclarent être d'accord pour préserver les « éponges » que constituent les zones humides et pour exclure les remblais sur ces zones. Ils indiquent partager entièrement la position de M. GERVAIS sur les « rases ».

Mercredi 31 octobre 2012 : AMBERT 14h à 16h

Un agriculteur indiquant avoir son exploitation sur la commune de Job fait état de la difficulté de définir les zones humides. Des prés abandonnés sont à tort qualifiés de zones humides. Il faut pouvoir continuer à faire des rases en particulier au débouché de petites sources. Il s'inquiète du fait qu'on impose dans le S.A.G.E. l'aménagement des points d'abreuvement du bétail.

Nous avons observé que sur ce point le S.A.G.E. n'édicte qu'une simple recommandation. Dans la conversation il est apparu qu'il y avait confusion avec les contrats territoriaux d'exploitation (C.T.E.) et les contrats d'agriculture durable (C.A.D.) conclus avec l'Etat, certains de ces contrats imposant un aménagement des points d'abreuvement. Dans ce cas il s'agit d'obligations librement consenties assorties d'une contrepartie financière.

Lundi 5 novembre 2012 : ARLANC 10h à 12h

Un agriculteur retraité, Mr Marcel VIALARD demeurant à SAINT SAUVEUR LASSAGNE est passé en mairie. Il s'inquiète des limitations de l'abreuvement du bétail dans la rivière. Des « rumeurs » circulent dans les campagnes laissant penser que cette possibilité serait interdite par le SAGE. Nous avons pris rendez-vous avec M. BRAVARD, adjoint au maire d'ARLANC, chargé des problèmes de l'eau, pour évoquer la position de la municipalité d'ARLANC sur le SAGE.

Lundi 5 Novembre 2012 : SAINT-GERMAIN-L'HERM 14h à 16h

Aucune personne n'est passée à la permanence

Mardi 6 novembre 2012 ST GERVAIS SOUS MEYMONT 16h à 18h

Aucune personne n'est passée à la permanence

Mercredi 7 novembre : SAINT-REMY SUR DUROLLE 10h à 12h

(Permanence poursuivie jusqu'à 12 heures 40)

A la suite de nos interrogations sur le plan d'eau géré par la commune, la directrice des services propose qu'un agent communal m'y conduise. Il s'agit d'un plan d'eau touristique de 12 hectares à environ 800 mètres du bourg. Ce plan d'eau construit en 1967 n'est bien sûr pas en dérivation par rapport aux ruisseaux qui l'alimentent. Compte tenu de la configuration des lieux une mise en dérivation n'apparaît guère possible du moins à un coût raisonnable. Des observations ont été faites à la commune par le service de la police des eaux à la suite d'une ouverture de la vanne de fond ayant entraîné des sédiments dans le ruisseau en aval. L'agent communal nous indique qu'il avait pris soin de placer de la pouzzolane en aval de la vanne pour filtrer les rejets. Il trouve sévères les observations faites par le service de la police des eaux au regard des rejets quasi directs dans le même ruisseau (ruisseau de la Tirade) provenant des chaussées de l'autoroute A72. Nous lui avons demandé de nous conduire sur place.

Nous avons pu constater que plusieurs chenaux descendant le très haut remblai supportant l'autoroute aboutissaient dans un bassin en béton peu profond de 3 mètres X 3 environ non curé, avant déversement dans le ruisseau.

A 11 heures 50 se présente Monsieur VALENTY adjoint au maire. Il vient s'informer sur le dossier dont il n'a pas eu le temps de prendre connaissance auparavant. A la présentation du projet au cours d'un entretien de 50 minutes, il souscrit à la lutte contre l'enracinement, à la collecte des déchets de l'industrie de la coutellerie de Thiers ainsi qu'aux dispositions sur les zones humides. Il estime que la commune fait de son mieux pour gérer le plan d'eau qui a été conçu à une époque où les exigences en matière environnementale étaient bien moindres

Mercredi 7 novembre 2012 : CHABRELOCHE 14h à 16h

Monsieur GENEST adjoint au maire souscrit au projet. Il parle de « catastrophe » en ce qui concerne l'enrésinement. La commune a déjà proscrit le désherbage chimique de l'espace public sauf pour le cimetière où une action plus efficace est attendue. A l'évocation des rejets quasi directs provenant de l'autoroute A72 constatés à Saint - REMY SUR DUROLLE, il pense que cette situation ne concerne que la section Thiers- CHABRELOCHE, premier tronçon de l'autoroute réalisé vers 1975. La section CHABRELOCHE - NOIRETABLE qui concerne sa commune de conception plus récente, est équipée de grands bassins avec roseaux au fond.

Samedi 10 novembre 2012 . OLLIERGUES 10h à 12h

Trois personnes sont venues consulter les documents

Lundi 12 novembre 2012. SAINT DIER D'AUVERGNE 9h à 11h.

Entretien téléphonique avec le Maire, M CARTAILLER qui adhère aux objectifs du SAGE. Il me fait part des inquiétudes des agriculteurs sur les contraintes sur les zones humides Il m'indique que les préoccupations de la commune portent sur l'invasion de végétation parasite et la pollution au plomb du ruisseau du Miodet.

Lundi 12 novembre 2012. OLLIERGUES, de 15h à 17h

Mme MARRET, Annie, dépose une pétition signée par des agriculteurs de la PRA du Livradois Forez. Une discussion s'engage et divers points sont abordés, comme en période de forte pluie, les agriculteurs demandent l'accroissement des réserves collinaires par des retenues. Il lui paraît nécessaire que l'administration prenne en charge les frais de dossier (environ 300 €), afin d'éviter que l'agriculteur soit en charge financièrement de la protection « des zones humides » Renouvellement d'autorisation de plan d'eau, dans le cas où il y a des travaux. Crainte au sujet de la nature des travaux imposés et de leurs réceptions

Demande la reconstitution des berges existantes, dans leurs formes et leurs états, à la suite d'une crue exceptionnelle. Concernant la protection des passages et piétements

des troupeaux. Risque d'abandon de parcelle, si contrainte forte. Tête de bassin : carte de localisation, donc servitudes et contraintes supplémentaires pour l'exploitant

Mercredi 14 novembre : SAINT-AMAND ROCHE SAVINE 9h à 12h

(Permanence poursuivie jusqu'à 12 heures 30)

Monsieur BARDE est au rendez-vous à 9 heures. Il me conduit sur des terrains forestiers lui appartenant sur la commune de ST. ELOY LA GLACIERE. Ces terrains sont compris dans une zone humide d'intérêt environnemental particulier (Z.H.I.E.P.) faisant partie de l'échantillon de 50 zones « réelles » identifiées, recensée sous la référence PNRLF20. Il me montre des terrains de faible pente orientés vers un fond de vallée. Ils sont plantés pour partie de grands douglas et épicéas et pour partie ils viennent après une coupe de faire l'objet d'une plantation de douglas et mélèzes. A l'approche du ruisseau coulant au fond de vallée il y a une légère rupture de pente et une zone quasiment plane de part et d'autre du ruisseau. Selon lui il n'y a pas là zone humide, sauf peut-être aux abords immédiats du ruisseau, observant en outre que ce secteur correspond pour partie à une prairie abandonnée. Il me conduit ensuite sur une autre parcelle où en fond de thalweg on trouve un sol souple et spongieux, de l'eau stagnante de couleur rougeâtre et une végétation particulière au sol, les seuls arbres étant des vernes et des bouleaux, les quelques résineux présents apparaissant asphyxiés et instables. Selon M. Barde il y a là, et là seulement, une vraie zone humide. Selon lui par gestion sylvicole intensive il faut entendre régénération naturelle aboutissant à une futaie jardinée et par gestion extensive il faut entendre succession de coupes blanches de plantations serrées. En conséquence pourquoi pour la ZHIEP LF20 l'orientation d'action est-elle en gestion sylvicole extensive pérennisant ainsi les plantations serrées de résineux ?

Au cours de la permanence quatre agriculteurs se présentent :

Messieurs DAILLOUX, DAMON et GERVAIS exploitants à ST AMAND et Monsieur GACHON exploitant à La Chapelle Agnon. Ils sont accompagnés de Monsieur LEDUC représentant de la Chambre d'agriculture. Au cours d'un entretien les points suivants sont évoqués. Ils déclarent être d'accord pour la préservation des tourbières de surface significative avec un périmètre bien délimité. Il faut pouvoir capter les petites sources dans des « serves ». Cela ne doit pas être assimilé à un drainage (pour l'ONEMA une rigole de 0,80m de profondeur est un drainage). Pour un fermier l'absence d'entretien des « rases » peut être regardée par le propriétaire comme un défaut d'entretien du bien loué. Une prairie trop humide pose des problèmes sanitaires –douve –panari- et compromet le bien-être animal. La délimitation des zones humides doit être faite de manière contradictoire sur le terrain. La délimitation des zones humides prend souvent en compte la totalité de la parcelle cadastrale alors que seulement une partie est en zone humide. Toutes les prairies avec joncs ne sont pas des zones humides. L'exonération de taxe foncière pour les zones humides est évoquée. M. LEDUC note qu'il est très difficile de satisfaire à l'obligation de compensation dans le cas où l'autorisation de suppression de zone humide est accordée. A l'issue de l'entretien M. LEDUC remet une pétition intitulée « Avis d'agriculteurs dans le cadre de la consultation publique du Sage Dore ». Cette pétition annexée au registre comporte 12 signatures dont celles des quatre agriculteurs présents.

M. Jean-Luc COUPAT, Conseiller général, Maire de ST. ELOY La GLACIERE exprime un accord sur le principe du S.A.G.E. mais un avis réservé sur la cartographie des zones humides qui doit être établie avec précision pour ne pas compromettre l'exploitation agricole et forestière.

M. François CHASSAIGNE Maire de ST-AMANT ROCHE SAVINE exprime le même avis que Monsieur COUPAT.

Mercredi 14 novembre 2012 : AMBERT 14h à 16h

(permanence poursuivie jusqu'à 16 heures 30)

M. Bernard NIGON Président de L'UDSEA du canton se présente à 16 heures pour remettre une pétition identique à celle déposée le matin à St-AMAND et comportant 15 signatures (pétition annexée au registre). Il insiste sur les points suivants. Il faut des « rases » d'au moins 50 centimètres pour pouvoir passer le broyeur sans s'enliser sinon le terrain est inexploitable. Il y a eu manque de concertation avec les représentants des agriculteurs. Il ne faut pas que les recommandations sur l'aménagement des points d'abreuvement se transforment demain en obligations. Avoir à demander une autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour chaque aménagement implique même si l'autorisation est accordée une charge lourde de constitution de dossiers.

Vendredi 16 novembre 2012 : MALVIERES 16h à 18h

Au cours de la permanence aucune personne ne s'est présentée. En fin de permanence, j'ai eu un entretien avec Mr Jean Claude BONNEBOUCHE, maire de MALVIERES, en présence du Secrétaire de mairie. (Mr BONNEBOUCHE est l'un des trois agriculteurs ayant leur siège sur la Commune).

La commune de MALVIERES (43) est pour 80% sur le Bassin versant de la Dore et 20% sur le bassin versant de la Senouire. La population est très dispersée dans plusieurs villages. Contrairement à la démographie du canton de La CHAISE DIEU, la population a fortement progressée dans les dernières années (103 habitants en 1999, 132 en 2007, soit une augmentation de plus de 30%).

Alimentation en eau potable : Alimentation gravitaire à partir de plusieurs sources captées et regroupées. Quantitativement les besoins sont maximum en Août avec une population qui peut atteindre 500 équivalent-habitants (résidences secondaires, gîtes). Les besoins sont satisfaits. L'eau est de bonne qualité (captage en zones forestières), ne nécessitant pas de traitements. Cependant eau très acide dû au sol granitique et au couvert végétal (forêt résineuse : sapins et épicéas).

Assainissement : aucun assainissement collectif sur la commune. Uniquement des assainissements individuels. **Le SPANC a été mis en place.** Un contrôle des assainissements a été fait il y a 5 ans. Le contrôle des assainissements se fait lors des nouvelles constructions ou des réhabilitations des habitations anciennes. D'après le maire un seul cas d'habitation (avec une seule personne âgée) poserait problème.

Zones humides : très peu de zones humides sur la partie bassin de la Dore (pentes fortes peu favorables aux zones humides).

Mardi 20 novembre 2012 -OLLIERGUES.

Entretien avec le Maire M. MAUBOUSSIN. Il connaît bien les enjeux du schéma, d'autant qu'il a eu le souci de porter un PLU intercommunal en phase finale d'élaboration. Il précise qu'au niveau de la qualité de l'eau, il y eu des investissements importants des industriels, pour réduire d'une manière sensible leurs nuisances sur la Dore. Il admet que les propriétaires riverains, en particulier ceux qui ont planté des résineux, ne sont pas sensibilisés aux conséquences dommageables de la proximité de leurs arbres sur la Dore, d'autant que nombreux ignorent l'emplacement des plantations.

Entretien téléphonique avec M. FOURNET FAYARD, Maire de la commune de VERTOLAYE, Président de la communauté de commune Il nous indique que « pour lui, le SAGE est un document intellectuel, que les rejets de SANOFI, ont été fortement réduits et qu'il n'y a rien d'autre à dire pour ne pas perdre son temps »

Mercredi 21 novembre : SAINT-REMY SUR DUROLLE 10h à 12h

(Permanence poursuivie jusqu'à 12 heures 30)

M. Jean-Paul GUELON agriculteur à PALLADUC souhaite pouvoir continuer à faire des « rases ». Il indique qu'ayant un projet de conversion en agriculture biologique où les antibiotiques sont proscrits, seuls les traitements homéopathiques étant admis, il est pour lui essentiel de disposer de prairies saines sans risque de douve.

Il faut pouvoir continuer à capter les petites sources formant « mouillères » en aménageant des points d'eau au pourtour empierré, le trop-plein allant dans une « rase » ce qui a l'avantage d'éviter l'abreuvement direct dans la rivière.

M. MOREL adjoint au maire chargé de l'eau se présente à 12 heures. Il expose qu'à la suite de l'abandon de captages contaminés à l'arsenic, la situation de l'approvisionnement en eau potable est très tendue en fin d'été pour les trois communes de Saint-Rémy, La MONNERIE et ST VICTOR MONTVIANEX qui se sont regroupées pour assurer en régie l'alimentation en eau potable. Une croissance des besoins est prévisible avec le développement de la zone d'activités de La MONNERIE et l'extension à 400 lits du village de vacances du plan d'eau de Saint-Rémy. La commune souhaite pouvoir continuer à développer des captages y compris en zone humide.

Mercredi 21 novembre 2012 : CHABRELOCHE 14 à 16h

Aucune personne ne s'est présentée

Mercredi 21 novembre 2012 : LA CHAPELLE GENESTE 10h à 12h

Aucune personne n'est passée en mairie. Un rendez-vous avec le maire de la commune a été pris lors de la prochaine permanence

Vendredi 23 novembre 2012 COURPIERE 10h à 12h

Nous avons reçu 7 personnes riveraines de la DORE, la plupart retraité, à avoir : Mme GOURCY, M et Mme POUMARAT, Mme DEFFRASMES, M HABRANT, M. FOURIS M.CHABANAT qui ont souhaité me faire part oralement de leurs avis. Un débat s'est installé entre ces personnes. Les principales observations ont pour objet :

Que des démantèlements d'ouvrage du patrimoine local ont été effectués notamment sur le ruisseau du Mende, ce qui a été de nature à déstabiliser les rives des cours d'eau.

Que des pompages excessives sur la DORE sont réalisés par des agriculteurs

Que le bétail est abreuvé dans le Miodet par une eau qui contient du plomb

Que l'accumulation des alluvions dans le lit de la DORE, entraîne en cas d'orage et du fait des purges du barrage de SAUVIAT, la montée des eaux de plus de 20cm. De ce fait, des bâtiments du patrimoine local, plus que centenaire (maisons de maître, moulins) sont fragilisés par ces périodes d'inondation.

A contrario, il dénonce les travaux réalisés vers 1960, par l'usine COUZON (friche industrielle), qui consistent en une digue avancée de plus de 10m en bordure de la DORE et qui selon eux, empêche l'étalement de la rivière.

Les participants réclament que la Dore soit curée avec l'enlèvement des matériaux qui forment des îles envahies par une végétation parasites,

La persistance de ces alluvions empêche que la rivière retrouve son lit historique, ce qui aggrave les dommages dans les propriétés riveraines.

Que la présence de ragondins aggrave la ruine des rives.

Que la loi sur l'eau n'est pas respectée.

Un des participants se plaint que des mesures coercitives ne soient pas mises en place par la Police de l'eau, pour obliger les propriétaires riverains à nettoyer leurs rives

Vendredi 23 novembre 2012 PESCHADOIRES, de 15H à 17H.

Aucune personne n'est passée à la permanence

Entretien téléphonique avec M le Maire. A 14h30, il nous indique qu'il est sensible aux enjeux du SAGE de la Dore, tant au titre de la divagation de la rivière, de la qualité des eaux et des objectifs environnementaux. Il précise que sur la commune de PESCHADOIRES, l'équipe municipale s'est astreinte à préserver les zones naturelles (PLU) ainsi que la réouverture du chemin de halage. Il a été aménagé, de sorte qu'il soit rendu à la fréquentation piétonne notamment dans le cadre de randonnée pédestre.

Mercredi 27 novembre 2012 : NOIRETABLE 10H15 à 12H15

Monsieur TARAIN Maire de NOIRETABLE, agriculteur est concerné sur son exploitation par une ZHIEP délimitée. Il est d'accord sur les prescriptions du S.A.G.E. tout en observant que par la politique de l'eau on sanctionne les têtes de bassin avec des contraintes très

fortes et qu'il y a à l'inverse pas mal de laisser faire en aval sur les pollutions des cultures céréalières et en Bretagne sur l'élevage hors sol. Après avoir présenté oralement ces observations il les consigne par écrit sur le registre.

Mardi 27 novembre 2012 : SAINT-GERMAIN-L'HERM 10h à 12h

Deux personnes se sont rendues à la permanence:

M. Jean Paul BOYENVAL agriculteur, éleveur de moutons et de volailles à FOURNOLS. Cet agriculteur dont l'exploitation est concerné par les S.A.G.E. de l'Allier Moyenne et de la DORE, vient prendre connaissance du dossier. Il s'interroge sur la définition des zones humides et demande que les limites cartographiées correspondent aux limites exactes recensées sur le terrain. Il craint que l'on cartographie en zones humides l'intégralité d'une parcelle cadastrale dont une faible partie de sa surface est effectivement zone humide. Une telle situation serait pénalisante pour respecter le plan d'épandage des fumiers de l'exploitation (mélange fumier de moutons et de volailles). Mr BOYENVAL continuera l'analyse du dossier sur internet et transmettra une contribution par courrier qu'il doit adresser au siège de l'enquête. (Aucun courrier n'a été adressé par cet agriculteur à la commission)

M. Bernard PESTEL agriculteur, maire de DORANGES.

Il exprime également beaucoup de craintes sur les modalités de recensement des zones humides et sur les contraintes de gestion qui en résulteront. Il remet le texte de la pétition préparée par le monde agricole sur le projet de SAGE. Cette pétition a été annexée au registre.

Mardi 27 novembre 2012 : MALVIERES 16h à 18h

Une personne, Mr Jean MAYET, fonctionnaire retraité, domicilié à MALVIERES s'est rendu à la permanence pour s'informer sur le sujet de l'enquête. Il pensait que celle-ci concernait le « zonage de l'assainissement communal ». Une fois renseigné sur l'objet de l'enquête, l'intéressé n'a pas souhaité avoir plus de détails sur le dossier.

Vendredi 30 Novembre 2012 : LA CHAPELLE GENESTE 10h à 12h

Au cours de la permanence nous avons eu un entretien avec Mr Henri CHEVALIER, Maire de LA CHAPELLE GENESTE, agriculteur (élevage allaitant) et Mr Paul ORIOL adjoint, également agriculteur (élevage laitier).

La commune de LA CHAPELLE GENESTE est pour les 2/3 de sa surface sur le bassin versant de la DORÉ et pour 1/3 sur celui de la SENOUIRE. La population de 140 habitants permanents peut atteindre 400 habitants en été.

La commune vient de terminer un aménagement foncier forestier qui a permis le remembrement des zones agricoles (clairières autour des différents hameaux de la commune). Les travaux connexes sont en cours de réalisation.

Alimentation en eau potable : Alimentation gravitaire à partir de plusieurs sources captées. Quantitativement les besoins sont satisfaits, y compris en été depuis le captage d'une nouvelle source il y a quelques années. L'eau est de bonne qualité (captage en zones forestières), cependant elle est traitée par le syndicat de gestion qui la distribue. L'eau est acide (sol granitique et couvert végétal forestier).

Assainissement : le bourg dispose d'un assainissement collectif. Les nombreux hameaux ont des assainissements individuels. Des contrôles des assainissements individuels sont réalisés. Aucune industrie sur le bassin versant. Les deux scieries présentes sur la commune sont sur le bassin de la Senouire.

Zones humides : Des zones humides existent en bordure des petits ruisseaux têtes de bassins versants. Les secteurs les plus humides ne plus exploités par l'agriculture

Vendredi 30 Novembre 2012 : ARLANC 14h à 16h

Dès 14h une délégation de 18 personnes s'est rendue à la permanence. Ces personnes venant des différentes communes du Canton d'ARLANC et également de la commune de MARSAC EN LIVRADOIS étaient en majorité des agriculteurs. Ils ont demandé de pouvoir

rencontrer une personne du PNRLF pour avoir des explications sur le dossier du S.A.G.E. Je leur ai indiqué que s'ils avaient annoncé leur venue, j'aurais pu demander au porteur du projet d'être présent.

Après avoir expliqué le déroulement d'une enquête publique et le rôle du C.E., la discussion s'est engagée et les personnes présentes ont pu s'exprimer sur le projet de S.A.G.E. Les observations ou les interrogations ont porté sur les points suivants :

Agriculture :

Quels sont les cours d'eau à prendre en compte : ceux cartographiés en trait continu ainsi que ceux cartographiés en pointillé ?

L'agriculture est sujette aux contraintes de la PAC, elle ne souhaite pas supporter d'autres contraintes.

Sur la Haute Vallée de la DORE et de ses affluents, l'agriculture, essentiellement herbagère est extensive et n'a rien de comparable avec celle des régions de l'Ouest de la France.

L'agriculture locale a besoin de surface pour faire des stocks de fourrages ; les producteurs ne peuvent acheter la nourriture à l'extérieur du territoire pour respecter les engagements de qualité des productions.

Les agriculteurs craignent de ne plus pouvoir exploiter les parcelles portant des zones humides et de voir diminuer la surface exploitable.

Ils demandent que les zones humides soient délimitées suivant la surface qu'elles occupent sur le terrain et non par parcelles cadastrales entières.

Ils demandent également si la législation concernant les droits et les devoirs des propriétaires (code civil) en bordure des cours d'eau a été modifiée.

Forêt :

Quel va être le devenir des zones humides boisées ?

Des contraintes existent, en application de la police de l'eau, lors du débardage des bois à travers les cours d'eau, y aura-t-il de nouvelles contraintes résultant du SAGE ?

Demande qu'une position claire soit prise vis-à-vis de l'enlèvement des branches tombées dans les cours d'eau ?

Position exprimées par les personnes présentes:

L'élaboration du projet de S.A.G.E. a fait l'objet d'un déficit d'information et de concertation.

Le monde agricole et forestier considère être sous représenté dans la commission locale de l'eau.

Plusieurs personnes présentes sont également conseillers municipaux dans leur commune ; Elles prétendent que le projet de S.A.G.E. n'a pas été abordé en conseil municipal et qu'elles n'ont pas été informées du projet à l'échelon municipal.

Les participants considèrent que les contraintes liées à l'eau seront fortes sur les territoires de l'amont du bassin versant. Les contraintes imposées aux territoires aval (entre autre les rejets) sont moins marqués.

Les participants expriment un refus au projet de S.A.G.E. considérant qu'une véritable concertation n'a pas été engagée.

Au terme de l'entretien qui a duré plus d'une heure une pétition portant une trentaine de signatures a été remise et plusieurs personnes ont inscrit leurs observations sur le registre.

Au départ de cette délégation, Mr BRAVARD, adjoint au maire d'ARLANC, chargé des problèmes de l'eau qui avait assisté à la réunion avec la délégation s'est exprimé sur la gestion de l'eau au niveau de la municipalité d'ARLANC:

- la ville est approvisionné par des captages situés à l'Est de la DORE sur la commune de MEYDEROLLES

- la commune a dans ses préoccupations d'apporter des améliorations à la situation de l'assainissement collectif de la ville.

Vendredi 30 novembre 2012, ST GERVAIS SOUS MEYMONT de 10h à 12h Le Président de la F.R.A.N.E a déposé un dossier intégré au registre

Vendredi 30 novembre 2012, SAINT DIER D'AUVERGNE de 14h30 à 16h30 Deux personnes se sont présentées. Elles ont porté deux observations, avec dépôt de documents

Les registres clos par le Président de la commission d'enquête ont été remis à la Direction des collectivités territoriales de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. ATTIA

4-2.6- Réponse du pétitionnaire le 21 décembre 2012

Par courriel et par courrier postal en date du 21/12/2012, la C.L.E a adressé à la commission ses réponses aux diverses observations du public. La commission a choisi de commenter ce texte dans les chapitres thématiques abordés ci-après.

5- Analyse des observations du public, commentaires et avis de la Commission

5-1. Gouvernance organisation et concertation

5-1.1. Ce que prévoit le S.A.G.E. Dore sur la gouvernance

- a) Initiative locale. Sur les bases législatives et réglementaires qui existent déjà par le code de l'environnement, le Préfet du Puy-de-Dôme a défini par arrêté préfectoral du 31/12/2004, le périmètre de S.A.G.E. Dore et a mis en place la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) selon les arrêtés préfectoraux des 22/11/2005 et 30/09/2008, en charge de dresser un constat environnemental du bassin de la Dore et un diagnostic. A l'issue de ces études adoptées par la C.L.E. en novembre 2009 et mars 2010, la commission a validé une stratégie pour le projet du S.A.G.E Dore, le 11 mai 2011 qui définit des scénarios tendanciels et alternatifs.
- b) Le S.A.G.E. est fondé sur la base de trois principes :
 - 1- C'est un outil stratégique de planification, à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent,
 - 2/ C'est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages
 - 3/ C'est un projet local de développement tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation des milieux
- c) L'action de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a mis en œuvre le Programme d'aménagement et de développement durable (P.A.G.D.) avec son règlement, qui définit des obligations qui s'appuient sur des procédures existantes dans le domaine de l'eau, sans en créer de nouvelles – le règlement ne crée pas de droit- La C.L.E. reste l'instance de décision et de suivi de la mise en œuvre du S.A.G.E pour les différents acteurs locaux
- d) Pour permettre à la C.L.E. d'avoir la capacité de mettre en place ses réflexions, ses concertations et son action, il a été décidé que la structure serait la Région Livradois Forez, en charge de « porter » le S.A.G.E Dore. GO1-Recommandation

n°1 et 2- Recommandations qui fixent le souhait de la C.L.E. et demande que la structure porteuse se dote de compétences et de moyens pour assurer les missions principales d'organisations y compris l'animation des commissions locales avec un cahier des charges précis.

Comme la C.L.E. n'a pas la capacité d'être elle-même maître d'ouvrage, elle s'appuiera sur différentes structures d'intervention pour piloter la mise œuvre. Il s'agira de communes, (E.P.C.I.) d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou autres, qui prendront en charge le portage de programmes contractuels.

Commentaires et avis de la commission

Il apparaît que ces structures « en poupees russes » ont pour conséquence une multitude d'acteurs, dont les moyens financiers sont dispersés depuis 2005, en frais de fonctionnement, d'études, de diagnostic, dont nous avons de la difficulté à connaître l'étendue, sans que les actions sur le territoire apparaissent de manière claire. Il semble que le contrôle de l'Etat s'établisse seulement sur les installations industrielles au titre des I.C.P.E.

5-1-2. Le portage des actions

Concernant le portage et le rôle de la structure porteuse du S.A.G.E., une première recommandation stipule que « *la CLE souhaite que le P.N.R. Livradois Forez continue à s'impliquer fortement dans la mise œuvre du S.A.G.E.* ». Toutefois comme l'indique le comité de Bassin Loire Bretagne dans son avis, il revient, conformément aux dispositions de la loi Grenelle II, à l'E.P.L. Loire Bretagne d'assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE DORE.

La recommandation indique qu'il sera recherché entre l'E.P.L. et le P.N.R.L.F. une solution juridique pour définir les modalités d'implication du Parc dans la mise en œuvre du S.A.G.E.

Avis de la Commission.

Bien qu'aucune observation sur ce sujet n'ait été remise à la commission d'enquête, celle-ci recommande qu'une décision soit prise rapidement par la C.L.E. sur les modalités d'implication du P.N.R.L.F., (dans la mesure où sa charte lui permet de réaliser une telle mission). En effet l'E.P.L. indique dans son avis (page 4), que l'Etablissement n'a fait l'objet à ce jour d'aucune démarche ou sollicitation de la C.L.E. Les autres recommandations concernant la gouvernance n'ont pas appelé de remarques du public. Elles n'en appellent pas davantage de la commission.

5-1-3 Concertation et communication.

La CLE est censée représenter tous les acteurs du territoire. Dans le collège des usagers siègent, entre autre, des représentants des agriculteurs et des forestiers. La délégation de 18 personnes reçue par un membre de la commission lors de la permanence d'Aranc du 30 novembre 2012 a laissé entendre un manque de concertation dans la préparation du dossier (une personne de cette délégation a même inscrit sur le registre : « nous demandons, pour aller plus loin que des réunions soient refaites avec la majorité des propriétaires fonciers pour pouvoir discuter »

Dans sa réponse aux questions de la commission, le Président de la CLE indique que concernant les Zones Humides huit réunions d'information ont été organisées pour le monde agricole avec l'appui de la Chambre d'Agriculture.

Avis de la Commission.

La commission recommande qu'une attention particulière soit apportée à la mise en place de la recommandation « la structure porteuse se dote de compétences nécessaires pour assurer la mission ... d'animation du réseau local d'acteurs par un plan de communication, de conseils et de sensibilisation auprès de tous les acteurs... ».

En conclusion, la commission émet un avis favorable sur les dispositions du projet relatives à la gouvernance, sous le bénéfice des deux recommandations précitées

5-2 Préservation et Restauration des milieux aquatiques

Le PAGD précise que « la CLE affirme le caractère prioritaire de l'enjeu qualité des milieux aquatiques et zones humides ainsi que des objectifs associés : dynamique fluviale, continuité écologique, morphologie et ripisylve, activités aux abords des cours d'eaux, zones humides ». Il s'agit alors d'atteindre trois objectifs :

- Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau,
- Améliorer la connaissance des zones humides,
- Assurer la gestion et la protection des zones humides et de la biodiversité

5-2.1 Continuité écologique et maintien de la dynamique fluviale :

Sur la basse vallée de la Dore, de Courpière à la confluence avec l'Allier, les extractions de granulats intenses dans le lit mineur et majeur ont créé un déficit en transport solide, ce qui a causé l'incision du lit. Cette incision est aggravée par le fait que la divagation latérale a été bloquée par des enrochements. Il faut préciser que le lit de la DORE est domaniale à l'aval de COURPIERE.

La situation est analogue sur la plaine alluviale d'Ambert.

Un des objectifs du SAGE est de préserver la dynamique fluviale sur l'ensemble de la DORE mais également de préserver la biodiversité de sa plaine alluviale. Cet objectif est décliné dans quatre directions :

- comprendre le fonctionnement hydro-morphologique et la zone de mobilité fonctionnelle
- mettre en place des actions expérimentales pour restaurer la dynamique fluviale de la Dore aval,
- mettre en place un programme global de restauration de la dynamique fluviale de la Dore
- préserver la dynamique fluviale de la Dore dans sa zone de mobilité fonctionnelle.

Ces différentes mesures ou orientations font l'objet de diverses prescriptions et recommandations, mais aussi de l'article 1 du règlement : « **les protection de berges sont interdites sauf pour les projets d'intérêt public majeur... »**

Observations reçues au cours de l'enquête :

Dans la pétition qu'ils ont signé en nombre, les agriculteurs font le constat que « la protection des berges n'est plus envisageable pour le milieu agricole. L'enrochement devient interdit pour l'agriculteur »

Réponse du maître d'ouvrage

Le Président de la CLE a communiqué la réponse suivante sur cette thématique : « *Le SDAGE demande aux SAGE d'identifier les zones de mobilité dont dépend l'atteinte du bon état écologique et d'y proposer des servitudes d'utilité publique.*

Une étude globale de la plaine alluviale a été conduite en 2009 de Courpière jusqu'à la confluence de la Dore avec l'Allier. C'est pourquoi, une gestion globale de la plaine alluviale a été planifiée au sein du SAGE et des mesures sur le secteur étudié ont été prévues.

La zone de mobilité sur le secteur où s'impose le SAGE est fortement dégradée et les milieux associés à ces espaces sont riches en biodiversité. L'enjeu est donc très important et entraîne en effet, des contraintes fortes pour l'agriculture sur un secteur précisé dans les documents du SAGE. Cependant, l'instauration de servitudes sur les zones de mobilité ouvre droit à des indemnités. Dans la mise en place d'un futur contrat territorial, ces dispositions particulières pourront être examinées. Notons que la partie aval de la Dore, jusqu'à sa confluence avec l'Allier, fait partie du Domaine Public Fluvial, ce qui devrait faciliter la mise en œuvre du SAGE sur cette partie ».

Avis de la Commission :

La commission souscrit à la démarche engagée par la CLE sur cette thématique : comprendre le fonctionnement hydro-morphologique, affiner la définition de la zone fonctionnelle de mobilité, mettre en œuvre des actions expérimentales et enfin mettre en œuvre un programme global de restauration de la dynamique fluvial. Elle regrette que le dossier n'indique pas le type d'actions qui pourra être engagée sur le terrain et craint que la dernière phase de la démarche ne soit engagée que dans un avenir plus ou moins lointain.

Dans l'immédiat l'article 1 du règlement fixe une règle conservatoire d'interdiction de protéger les berges sauf pour les projets d'intérêt public majeur. Cette règle convient à la commission, même s'il lui semble que la définition des projets d'intérêt majeur mériterait d'être précisée.

5-2.2-Amélioration de la continuité écologique : seuils et barrages, notion de taux d'étagement.

Le S.D.A.G.E. précise que « *les S.A.G.E. doivent identifier les ouvrages en indiquant des orientations d'actions afin de restaurer la qualité fonctionnelle des cours d'eau, en particulier la continuité écologique. Le S.A.G.E. doit définir un objectif chiffré de taux d'étagement des cours d'eau* ».

Le taux d'étagement représente la somme des hauteurs de chutes artificielles sur le dénivelé naturel du cours d'eau.

Le S.A.G.E. indique que cet indicateur n'est pas pertinent sur le bassin versant de la DORE, du fait du dénivelé naturel du lit des cours d'eau.

Ainsi la C.L.E. n'a pas souhaité fixer des objectifs de taux d'étagement. Elle a privilégié l'amélioration de la connaissance sur les ouvrages du bassin et a proposé des orientations pour mettre en œuvre des programmes d'actions pour restaurer la continuité écologique.

Dans son avis le comité de bassin Loire Bretagne regrette l'absence d'objectif chiffré du taux d'étagement. En effet des études de la Fédération de Pêche et de la D.D.T. pouvait permettre la fixation de ce taux, d'autant qu'une version intermédiaire du P.A.G.D. mentionnait les résultats des calculs d'objectifs du taux d'étagement.

Avis de la commission :

La notion de taux d'étagement des cours d'eau semble être un sujet d'expert. Hormis les rares exceptions d'ouvrages qui méritent une attention particulière, il ne semble pas que le sujet soit critique pour cette

rivière située en zone de moyenne montagne, d'autant que les ouvrages doivent satisfaire à des prescriptions individuelles au titre de de la police de l'eau. Consacrer en priorité les actions à l'inventaire des ouvrages parait une proposition acceptable, qui est d'ailleurs prévue par l'article L212-5-1 du Code de l'Environnement

5-2.3-Restauration et entretien du lit mineur, des berges et des ouvrages hydrauliques

La ripisylve

L'article L112-2 du Code Forestier stipule que « *Tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. Il en réalise le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique.* »

Le S.A.G.E. fait le constat que les plantations « non éclaircies » d'épicéas et de douglas sont inadaptées de cours d'eau et des conséquences négatives au niveau du lit mineur.

Contrairement à d'autres bassins versants, le territoire du Livradois Forez, relativement peuplé jusque vers la fin du 19ème siècle, a vu sa population à dominante agricole s'expatrier. Cet exode s'est amplifié après la seconde guerre mondiale. Les petits propriétaires partis vers la ville ont souhaité conserver une partie de leur patrimoine foncier plutôt que de le louer à un agriculteur. Ils l'ont reboisé (prioritairement en épicéas et en douglas) d'autant qu'ils y étaient incités à la fois par la politique forestière du moment, les aides du fonds forestier National, la production locale de plants résineux par les pépiniéristes et les revenus non négligeables tirés des peuplements résineux en production.

En l'absence de réglementation des boisements toutes les parcelles, quelques soient leur localisation, pouvaient être boisées. Les effets négatifs des peuplements résineux situés en bordure de rivière sont apparus ultérieurement suite à une insuffisance de la sylviculture et en particulier au manque d'éclaircies.

Les premiers reboisements sont maintenant arrivés à maturité et doivent être récoltés. Le S.A.G.E a ciblé l'opportunité de cette récolte pour proposer d'engager une animation importante pour sensibiliser les propriétaires des parcelles concernées par l'enrésinement des berges et leur apporter un appui technique à l'exploitation de ces peuplements à renouveler ainsi qu' à leur régénération naturelle ou artificielle par des essences rivulaires adaptées.

Observations concernant la forêt faites au cours de l'enquête

Plusieurs affirmations traduisant des approches opposées ont été inscrites sur les registres :

- **La forêt est favorable à la qualité de l'eau**
- L'affirmation indiquant que l'enrésinement est néfaste à la qualité de l'eau est incohérente : la forêt est la meilleure couverture végétale qui garantit la qualité de l'eau, par captation, filtration, et conduit à amoindrir les écoulements torrentiels par sa vocation « tampon ».

- Si la perte des aiguilles d'épicéas provoque une certaine acidité de l'eau, il n'en est pas moins vrai que hêtre l'est autant.
- En forêt les intrants (produits phytosanitaires et fertilisants) sont négligeables, contrairement à ce qui se passe sur les espaces agricoles, les espaces verts, les zones maraichères. Le dossier ne présente pas de solutions de remplacement.
- **Les résineux ont un impact négatif sur la quantité et la qualité de l'eau**
Plusieurs observations ont mentionné le caractère négatif des résineux plantés en bordure de ruisseaux...
- **L'exploitation forestière en bordure des cours d'eau est contraignante :**
Ces contraintes portent sur l'abatage des arbres et le rangement des rémanents de coupes en dehors du lit des cours d'eau et sur les précautions à prendre pour le débardage lorsque le trajet doit traverser un ruisseau.

Avis de la commission

La C.L.E. propose quatre prescriptions pour améliorer la gestion forestière et restaurer les ripisylves. La principale de ces prescriptions porte sur l'animation et la sensibilisation des propriétaires forestiers de parcelles riveraines des cours d'eau.

Ces prescriptions paraissent acceptables dans la mesure où les propriétaires de parcelles boisées situées en bordure des cours d'eau n'ont pas à supporter des contraintes plus fortes que celles exigées par la gestion forestière durable (définie par le code forestier) qui prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt.

La commission suggère que la sensibilisation s'adresse également aux entrepreneurs de travaux forestiers ainsi qu'aux exploitants forestiers.

- **Observation concernant le défaut d'entretien du lit de la rivière**
Une personne s'est exprimé sur l'ensablement du lit de chaque côté du pont de SAUVIAT occasionnant des inondations ; autrefois le sable était retiré du lit de la rivière.

Avis de la commission

Pour des raisons de sécurité, l'enlèvement d'un banc de sable occasionné par la présence d'un obstacle artificiel doit pouvoir s'envisager dans le cadre de la réglementation de la police des eaux.

5-2.4 Impacts des activités d'élevage : abreuvement du bétail, piétinement et rejets directs

Dans l'objectif concernant la restauration et l'entretien du lit mineur, des berges et des annexes hydrauliques, le S.A.G.E prévoit de protéger les cours d'eau de l'impact de l'activité de l'élevage par un programme contractuel de sensibilisation et d'accompagnement vis-à-vis des éleveurs.

Observations du public

Dans la pétition portée par les agriculteurs ceux-ci ont bien noté que « La protection des cours d'eau vis-à-vis de la divagation des animaux et du

piétinement des berges est sans aucun doute un élément qui fera l'objet d'attention et de mesures d'action envisagées dans les contrats territoriaux qui se mettront en place à l'avenir : réalisation d'abreuvoirs et mise en défens des berges ». Ils s'interrogent sur les conditions d'entretien des zones situées entre le ruisseau et les clôtures, et quel en sera le financement. Ils craignent que cette action engagée sous le signe du volontariat ne devienne obligatoire.

Inversement une observation d'un particulier souhaite que l'abreuvement direct des bovins dans les ruisseaux qui occasionnent érosion des berges et pollution des eaux, et également le pompage d'eau pour le bétail dans les ruisseaux en période d'étiage trouvent des solutions dans le cadre du S.A.G.E

Une autre personne a exprimé son étonnement de voir que le S.A.G.E apporte des contraintes aux activités agricoles et forestières alors que les activités de loisir (sport motorisé) traversent les eaux sans contrôle et réglementation.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le S.A.G.E n'apporte aucune contrainte supplémentaire, mais recommande de limiter le piétinement des berges. La mise en place des contrats territoriaux permettra d'accompagner les propriétaires riverains pour trouver des solutions adaptées qui visent à atteindre ces objectifs.

Position de la Commission

La C.L.E. n'a pas édicté de mesure réglementaire de protection des berges vis-à-vis de l'impact de l'élevage. Il s'agit d'un programme de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants agricoles. A ce niveau les agriculteurs resteront libres d'adhérer ou non à ces mesures, d'autant qu'aucun règlement n'est établi au titre de la police de l'eau.

Elle souhaite que la proposition de gestion et l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques d'entretien des espaces agricoles qui ne seront plus pâturés en bordure immédiate des ruisseaux soient menées à bien dans le cadre de l'action QM16. En effet, l'installation de friches sur ces linéaires ne serait pas la solution paysagère la plus adaptée à ces espaces ruraux.

Avis de la commission

La commission recommande que des programmes de sensibilisation puissent être mis en place à l'attention des pratiquants de sports motorisés, concernant les précautions à prendre lors de la traversée des milieux aquatiques. Les pratiquants qui ne sont pas encadrés dans des clubs ou associations doivent être ciblés en priorité.

5-3 Les plans d'eaux

5-3.1 Dispositions législatives et réglementaires applicables

La gestion des conditions d'implantation des plans d'eau s'inscrit dans le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L 211-1 du code de l'environnement. Cette gestion équilibrée de la ressource doit tendre à assurer le maintien ou le rétablissement de la continuité biologique des cours d'eau que les plans d'eau interrompent le plus souvent. Le même article L 211-1 énonce qu'une gestion équilibrée doit permettre de concilier les exigences de l'alimentation en eau

potable ,de l'agriculture ,du tourisme et des loisirs avec les impératifs de conservation du libre écoulement des eaux et de la continuité biologique.

La « nomenclature eau » (R 214-1 du code de l'environnement) définit les installations et ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de la « loi sur l'eau ». Les plans d'eau permanents ou non, relèvent de la rubrique 3.2.3.0. Leur création est soumise à déclaration à partir d'une surface de 0,1 hectare et à autorisation au-delà de 3 hectares. La rubrique 3.1.1.0. relative aux installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique tant au regard de la libre circulation des espèces que du transport sédimentaire, est également susceptible de s'appliquer ainsi que la rubrique 3.2.5.0. concernant les barrages. La vidange des plans d'eau qui relève de la rubrique 3.2.4.0. est soumise à déclaration à partir d'une surface de 0,1 hectare et à autorisation pour les retenues importantes.

5-3.2 Le S.D.A.G.E. Loire Bretagne

La disposition 1-C du S.D.A.G.E. vise à limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau .Plus précisément la disposition 1- C2 exclut la création de nouveaux plans d'eau sur les bassins versant où il existe des réservoirs biologiques et sur les secteurs où la densité est déjà importante .Les dispositions 1-C1 et 1-C3 exigent que les nouveaux plans d'eau d'une part justifient d'un intérêt économique et/ou collectif, d'autre part soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation et comportent des dispositifs de nature à atténuer les effets des vidanges. Une double condition est ainsi édictée. Il ne suffit pas que le projet soit en dérivation, il doit en outre justifier d'un intérêt économique et/ou collectif. La disposition 1-C4 préconise qu'une remise aux normes (dérivation, mode de surverse, gestion des vidanges ...) des plans d'eau existants soit effectuée prioritairement sur les secteurs où la densité de plans d'eau est importante.

Ces dispositions ne concernent pas les « réserves de substitution » visées par les dispositions 7D du S.D.A.G.E. Ces ouvrages doivent opérer seulement un prélèvement hivernal et en tout état de cause ne doivent pas être implantés dans le lit mineur des cours d'eau permanents ou non (7D-3). Elles ne concernent également pas les plans d'eau de barrages pour l'alimentation en eau potable et l'hydroélectricité.

5-3.3 Ce que prévoit le projet de S.A.G.E. de la Dore sur les plans d'eau

a. Au niveau des prescriptions

Le S.A.G.E. préconise aux autorités administratives d'intégrer systématiquement dans leur démarche un diagnostic des plans d'eau existants recensés et d'élaborer un plan d'action spécifique pour réduire les impacts de ces aménagements sur le milieu.

b. Au niveau du règlement

L'article 2 du règlement du S.A.G.E. stipule que **la régularisation d'un plan d'eau créé sans autorisation ou le renouvellement d'une autorisation**, ne pourra être accordée que s'il est isolé du réseau hydrographique .Dans le cas où la dérivation est impossible, l'autorisation pourra être accordée à la condition que l'opération justifie d'un intérêt économique et/ou collectif.

Le règlement du S.A.G.E. vise ainsi les plans d'eau existants (à régulariser ou à renouveler) et n'entend pas s'appliquer aux créations de nouveaux plans d'eau visées par les dispositions 1C1 à 1C3 du S.D.A.G.E. précédemment analysées ainsi qu'aux plans d'eau titulaires d'une autorisation en cours de validité.

5-3.4 Observations des services consultés

La question des plans d'eau a seulement donné lieu à des observations de la part de l'Établissement public Loire. En premier lieu l'Établissement observe que la référence en préambule du règlement à la disposition 1C1 du S.D.A.G.E. relative à la création de plans d'eau est inopportune, dans la mesure où le règlement du S.A.G.E. ne s'applique qu'aux régularisations et renouvellements. En second lieu, l'Établissement estime qu'il devrait être fait référence à une cartographie des secteurs de densité importante de plans d'eau.

5-3.5 Observations du public

La pétition intitulée « Avis d'agriculteurs dans le cadre de la consultation publique Sage Dore » s'inquiète de l'obligation d'établir une dérivation pour la régularisation de plans d'eau ou le renouvellement de leur autorisation. Elle estime que le règlement du S.A.G.E. aurait dû préciser qu'il ne s'applique pas aux « retenues collinaires » et aux « réserves de substitution ». Un particulier estime que le règlement du S.A.G.E. « normalise l'exception ».

5-3.5 Analyse des observations et avis de la commission

Les « réserves de substitution » n'apparaissent pas au nombre des plans d'eau dont le S.A.G.E. a entendu réglementer la création. Visées par les dispositions 7D du S.D.A.G.E., elles opèrent seulement un prélèvement hivernal et doivent en tout état de cause être implantées en dehors du lit mineur des cours d'eau.

En revanche les « retenues collinaires » constituent des plans d'eau qui entrent dans le champ d'application du règlement du S.A.G.E.

La référence à l'article 1C1 du S.D.A.G.E. relative à la création de nouveaux plans d'eau n'est pas totalement inopportune dans la mesure où la régularisation d'un plan d'eau créé sans autorisation, et qui est ainsi dépourvu de « titre » est juridiquement équivalent à une autorisation nouvelle.

La référence à une cartographie précise des secteurs de densité importante de plans d'eau n'apparaît pas s'imposer dans la mesure où sur le bassin de la Dore un seul secteur apparaît concerné (La Malgoutte)

a. En ce qui concerne les prescriptions -

La mise en place d'un plan d'action spécifique tendant à la réduction de l'impact des aménagements existants va dans le bon sens. Cette action s'inscrit dans la disposition 1C4 du S.D.A.G.E. visant à la remise aux normes des plans d'eau existants dont elle tend à assurer l'application. A titre d'exemple à Saint Rémy sur Durole où un plan d'eau de 12 hectares est en voie d'eutrophisation, l'installation d'un moine et d'un dispositif de piégeage des sédiments à la sortie de la vanne de fond représenteraient une amélioration significative.

b. En ce qui concerne le règlement -

Le principe général d'établissement d'un canal de dérivation isolant le plan d'eau du réseau hydrographique est essentiel. Il s'agit en cas de régularisation ou de renouvellement d'autorisation d'assurer le rétablissement de la continuité biologique des cours d'eau tant en ce qui concerne la libre circulation des espèces que le transport sédimentaire. Cette continuité biologique essentielle sur tout le linéaire des cours d'eau l'est encore plus sur les têtes de bassin. En transcrivant ce principe dans son règlement le S.A.G.E. se situe dans la ligne du S.D.A.G.E. avec lequel il doit être compatible.

Exclure comme cela est demandé, les « retenues collinaires » de l'application de ce principe viderait le S.A.G.E. de toute portée. On pourrait en effet dans ce cas s'interroger sur la compatibilité du S.A.G.E. avec le S.D.A.G.E. dès lors que le

S.D.A.G.E. n'a prévu aucune exception ou dérogation pour la création de nouvelles « retenues collinaires » et que la régularisation d'un plan d'eau créé sans autorisation et ne justifiant donc pas d'un « titre », est assimilable à une nouvelle autorisation.

b. Les exceptions au principe de séparation des plans d'eau du réseau hydrographique

Le projet de règlement du S.A.G.E. prévoit une atténuation au principe de séparation des plans d'eau du réseau hydrographique dans le cas où la dérivation est impossible et lorsque il s'agit d'un ouvrage justifiant d'un intérêt économique et/ou collectif. La quasi-totalité des plans d'eau existants qu'ils s'agissent d'ouvrages publics ou privés, est susceptible de justifier de cet intérêt économique et/ou collectif. Seuls les plans d'eau privés de pêche ou de loisirs apparaissent ne pas pouvoir apporter cette justification. Aussi, des précisions devraient être données sur les critères techniques conduisant à conclure à l'impossibilité de réaliser un canal de dérivation

Là encore on doit observer que la régularisation d'un plan d'eau créé sans autorisation est assimilable à une nouvelle autorisation et que le S.D.A.G.E. n'ouvre aucune possibilité d'autoriser la création de nouveaux plans d'eau lorsque la dérivation est impossible.

Le S.A.G.E. se plaçant dans ce cas en deçà des préconisations du S.D.A.G.E., il apparaît tout à fait nécessaire qu'il soit dûment justifié que cette atténuation de la règle générale répond à des contraintes particulières.

A défaut le S.A.G.E. pourrait également sur ce point être regardé comme non compatible avec le S.D.A.G.E.

Il convient en effet d'éviter que celui qui a créé irrégulièrement un plan d'eau sans autorisation (ou déclaration) alors qu'une autorisation (ou déclaration) était requise, se trouve dans une position plus favorable que celui présentant avant tous travaux une demande pour une création nouvelle. En revanche on pourrait concevoir que dans la définition des critères d'impossibilité des règles plus souples s'appliquent aux renouvellements d'autorisations.

d Le cas des cours d'eau classés réservoirs biologiques

Le S.D.A.G.E. exclut la création de nouveaux plans d'eau sur les bassins versant où il existe des réservoirs biologiques. Le bassin de la Dore comporte plusieurs cours d'eau classés en réservoir biologique au titre de l'article L 214-7 du code de l'environnement (cf. page 95 du P.A.G.D.) .Sur les secteurs concernés qui de surcroit correspondent souvent à des zones Natura 2000, aucune création de nouveaux plans d'eau interrompant le lit mineur ne peut sur le fondement du S.D.A.G.E. être accordée même dans le cas où la dérivation s'avère techniquement impossible.

- Sur ce point également la compatibilité du S.A.G.E. avec le S.D.A.G.E. est en jeu .Sur les cours d'eau classés réservoirs biologiques, dans un souci de symétrie avec le S.D.A.G.E. et là aussi pour que celui qui a créé irrégulièrement un plan d'eau ne se trouve dans une situation plus favorable que celui demandant une création nouvelle, la régularisation des plans d'eau sans « titre » ne paraît pas pouvoir être envisagée sans établissement d'une dérivation.
En revanche, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée le renouvellement d'une autorisation paraît pouvoir être envisagé (assorti le cas échéant de prescriptions) l'ouvrage ayant initialement été édifié régulièrement en disposant d'un « titre ».

En conclusion la commission émet un avis favorable aux prescriptions et aux dispositions réglementaires relatives aux plans d'eau sous réserve que le règlement soit complété :

- par une définition précise des critères d'impossibilité de mise en dérivation, des critères différenciés pouvant le cas échéant être appliqués entre plans d'eau à régulariser initialement créés sans autorisation (ou déclaration) alors qu'une autorisation (ou déclaration) était requise, et plans d'eau titulaires d'une autorisation à renouveler, ces derniers pouvant bénéficier de règles plus souples.**
- par une exclusion sur les cours d'eau classés réservoirs biologiques, de la régularisation sans établissement d'une dérivation de plans d'eau créés initialement sans autorisation (ou déclaration), alors qu'une autorisation(ou déclaration)était requise**

5-4 Les carrières et gravières

Le dossier fait état, sur la basse vallée de la DORE en aval de COURPIERE, d'importantes extractions de granulats dans le lit mineur et majeur durant la période de 1960 à 1990. Ces extractions ont conduit au creusement du lit du cours d'eau. A ce jour, des extractions sauvages de matériau sur certains secteurs du lit mineur ou majeur perdurent. La plaine alluviale d'Ambert a également fait l'objet d'extractions.

La CLE n'a pas prévu d'actions en direction des espaces en nature de gravières.

Observation du public

La F.R.A.N.E. indique que l'extraction du sable et des granulats dans l'emprise des nappes alluviales a les mêmes conséquences sur les nappes que l'urbanisation. Elle demande que les orientations du Schéma des carrières 63 datant de 1996 (actuellement en vigueur) soient reprises dans les prescriptions du SAGE et soit traduit en termes de réglementation. L'étendue géographique définie pour la protection des aquifères du SDC 63 ne doit pas être remise en cause et le SAGE ne doit pas réduire ce périmètre.

Avis de la commission

Elle estime que c'est à la réglementation minière d'apporter des solutions aux problèmes des extractions de granulats.

5.5. Zones humides

5-5.1 Dispositions législatives et réglementaires applicables

L'article L 211-1 du Code de l'environnement donne une définition générale des zones humides « *terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau ...de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* »

L'article R 211-108 du même code précise qu'en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols liée à la présence d'eau suffit à définir une zone humide.

- Les modalités d'application de ces articles ont été définies techniquement par les arrêtés ministériels des 24 juin 2008 et 1 octobre 2009 et explicitées par une circulaire du 18 juin 2010. Des critères et une méthodologie scientifique sont fixés

pour déterminer par l'observation ou des relevés de terrain si la morphologie des sols et/ou la végétation, si elle est présente, caractérisent une zone humide
Des règles sont également énoncées pour délimiter le périmètre de la zone humide au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols et à la végétation.

L'article L 211-1-1 du code de l'environnement pose le principe que la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général.

- L'article L 211-3 définit à l'intérieur de l'ensemble des zones humides, deux catégories appelant une protection particulière :
 - les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (Z.S.G.E.)
 - les zones humides d'intérêt environnemental particulier (Z.H.I.E.P.)

- Les Z.S.G.E. qui constituent un sous-ensemble à l'intérieur des Z.H.I.E.P., bénéficient du plus haut degré de protection. Elles peuvent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique imposant aux exploitants de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la conservation de la zone notamment le drainage et le remblaiement. L'instauration de ces servitudes peut donner lieu à indemnisation en cas de préjudice direct et certain.

- L'article L 212-5-1 prévoit que les S.A.G.E. procèdent à l'identification des Z.H.I.E.P. et des Z.S.G.E.

Les travaux, installations et ouvrages susceptibles de porter atteinte à une zone humide sont soumis à déclaration ou autorisation dans les conditions définies par la « nomenclature eau » (article R 214-1 du code de l'environnement).

- Ils relèvent principalement de la rubrique 3.31.0.

L'assèchement, l'imperméabilisation et le remblaiement des zones humides sont soumis à déclaration à partir d'une superficie concernée de 0,1 hectare et à autorisation au-delà de 100 hectares. Le régime de déclaration à partir de 0,1 hectare s'applique à toutes les zones humides qu'il s'agisse ou non de Z.H.I.E.P. ou de Z.S.G.E.

- L'autorité administrative peut s'opposer à la déclaration.

Les zones humides sont également susceptibles d'être concernées par la rubrique 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.

- Le seuil de 1000 mètres carrés au-delà duquel le projet est soumis à déclaration s'apprécie au regard de la surface asséchée ou impactée par le projet indépendamment de la surface totale de la zone humide concernée

5-5.2 Le S.D.A.G.E. Loire Bretagne

- Le Schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire Bretagne (S.D.A.G.E.) traite des zones humides dans ses dispositions 8A et 8B.

- Après avoir rappelé les fonctions des zones humides -interception des pollutions et notamment des nitrates -conservation de la biodiversité- régulation des débits, il qualifie d'enjeu majeur leur préservation et leur restauration.

- Le S.D.A.G.E. prescrit (disposition 8A1) que les zones humides identifiées par les S.A.G.E. doivent être reprises dans les documents d'urbanisme avec un niveau de

protection adéquat. Les S.C.O.T. et les P.L.U. doivent ainsi être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides.

- Le S.D.A.G.E. prescrit (disposition 8A2) aux Commissions locales de l'eau (C.L.E.) de mettre en œuvre des actions de préservation des zones humides, en priorité sur les Z.S.G.E. et les Z.H.I.E.P., actions qui peuvent le cas échéant comporter des mesures agro-environnementales ou une intégration dans un réseau d'espaces protégés (espaces naturels sensibles, Natura 2000 ...).

- La disposition 8B2 prévoit que lorsqu'un projet conduit sans alternative avérée à la disparition d'une zone humide, le maître d'ouvrage doit prévoir la recréation d'une surface au moins équivalente (principe de compensation).

- Le S.D.A.G.E. pose le principe (disposition 8A3) que les Z.S.G.E. et les Z.H.I.E.P. doivent être protégées de toute destruction même partielle sauf pour des projets bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique et sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale.

- Si dans ce dernier cas l'ouvrage réalisé par une collectivité publique conduit à la disparition d'une zone humide, une compensation doit bien entendu, comme pour tout projet, être prévue par la création ou la restauration d'une surface au moins équivalente.

- La disposition 8A4 déconseille les prélèvements d'eau dans les zones humides s'ils compromettent leur bon fonctionnement hydraulique et biologique.

Les S.A.G.E. doivent être compatibles avec le S.D.A.G.E. du bassin dont ils relèvent.

5-5.3 Ce que prévoit le projet de S.A.G.E. du bassin de la Dore sur les zones humides

La structure porteuse du S.A.G.E. a réalisé une première étude ayant abouti à une cartographie des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (zones humides potentielles ou présumées). Cette étude doit progressivement être complétée par un inventaire complet des zones humides réelles. Le projet présente un échantillon de 50 zones humides réelles correspondant à des Z.H.I.E.P.

Le projet prévoit :

a)- au niveau des recommandations

La C.L.E. préconise une politique d'acquisition foncière de zones humides par les collectivités publiques prioritairement sur les têtes de bassin versant. Elle souhaite que des Z.H.I.E.P. et des Z.S.G.E. soient acquises par les Départements au titre des espaces naturels sensibles. Elle préconise (ZH4-2) **la mise en place de contrats de gestion agro-environnementale en particulier sur les zones humides de têtes de bassins versant.**

b)-au niveau des prescriptions (qui s'imposent aux collectivités publiques)

La prescription ZH3 prévoit que lors de l'élaboration ou de la révision des P.L.U. l'ensemble des zones humides inventoriées doit faire l'objet d'un zonage spécifique ZH assorti d'un règlement comportant les dispositions nécessaires pour garantir leur protection. En l'absence d'inventaire la commune devra y faire procéder dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme en bénéficiant, si elle le souhaite, de l'appui de la structure porteuse du S.A.G.E.

La prescription ZH5 prévoit que tout projet doit prendre en compte la cartographie potentielle des zones humides présumées ou inventoriées. Si le projet est inclus

dans une zone de présence potentielle ou présumée de zones humides, le pétitionnaire devra réaliser dans le cadre de son dossier de déclaration/autorisation un inventaire de terrain suivant la méthode définie par les arrêtés ministériels des 24 juin 2008 et 1 octobre 2009.

c)-au niveau du règlement (qui s'impose aux tiers)

Le projet de règlement (article 3) stipule que de manière générale un projet d'aménagement ne peut porter atteinte à une zone humide **quelle que soit la surface concernée.**

Par surface concernée, il apparaît clair qu'il faut entendre la surface impactée par le projet indépendamment de la surface totale de la zone humide. Le projet de S.A.G.E. va ainsi au-delà des exigences de la « nomenclature eau ». Il s'inscrit dans les prévisions de l'article R 212-47 du code de l'environnement qui donnent la possibilité d'édicter dans le règlement d'un S.A.G.E. les dispositions nécessaires au maintien des Z.H.I.E.P.

- Cela fait obstacle à tout assèchement ou drainage, à toute imperméabilisation, ainsi qu'à tout remblaiement pour la création de plateformes quel qu'en soit l'usage. Cela n'exclut pas toutefois pas totalement l'octroi d'autorisations assorties de prescriptions limitant l'atteinte environnementale ainsi que d'une obligation de compensation.

Le règlement comporte en effet des exceptions notables :

1/pour les projets d'utilité publique ou d'intérêt général

2/pour les projets à objectif économique pour lesquels une dérogation pourra être accordée par l'autorité administrative après avis de la C.L.E.

5-5.4 Synthèse des observations des services consultés

a. L'Agence de l'eau Loire -Bretagne relève que l'inventaire et la préservation des zones humides est un axe fort du S.A.G.E. Elle émet un doute sur la régularité de la procédure de dérogation sur avis de la C.L.E.

b. La Chambre d'agriculture du Puy de Dôme relève que la détermination des zones humides a été conduite suivant une méthode maximaliste. Les zones humides potentielles représentent 38% du territoire du S.A.G.E soit 66500 hectares alors que les zones humides réelles couvrent une superficie bien moindre. Elle s'inquiète du fait que toutes les zones humides repérées vont se voir proposer le classement en Z.H.I.E.P. Elle s'insurge contre le fait que tout agriculteur ayant un projet susceptible d'affecter une zone humide potentielle devra démontrer par une contre-expertise qu'il n'est pas en zone humide réelle. Elle demande que ne figurent au S.A.G.E. que des zones humides réelles dument identifiées par des travaux de terrain.

c. L'Etablissement public Loire relève l'absence de définition précise des projets susceptibles de donner lieu à dérogation sur avis de la C.L.E. Il estime qu'il n'est réglementairement pas possible de faire en la matière référence à la notion d'impacts cumulés significatifs. Il observe que la seule évocation de la notion de compensation (cf. disposition 8B2 du S.D.A.G.E.) sans qu'elle soit reprise dans le règlement crée une ambiguïté.

5-5.5 Synthèse des observations du public

La pétition intitulée « Avis d'agriculteurs dans le cadre de l'enquête publique S.A.G.E. Dore » qui a **recueilli un total de 103 signatures**, observe que l'impact des zones humides sur le parcellaire agricole et les projets des agriculteurs sera fort . Elle s'insurge contre le fait qu'il appartiendra au pétitionnaire de justifier par une

étude dont le coût peut être d'ores et déjà évalué à 300 euros que son projet ne se situe pas dans une zone humide potentielle.

- Sept observations insistent sur les contraintes supplémentaires pour l'activité agricole et forestière résultant des zones humides et sur l'imprécision de la cartographie qui a été établie sans observation de terrain .

- Ces observations d'agriculteurs sont reprises par les élus locaux- Messieurs les Maires de Saint Amand et Noirétable – les adjoints au maire de MONESTIER et ST.-SAUVEUR-SUR-SAGNE. M. le Maire du CHAMBON-SUR-DOLORE émet un avis nettement défavorable. Plus précisément les agriculteurs s'inquiètent de la possibilité de pouvoir continuer à faire des « rases » et à capter les petites sources dans des « serves ». Cela ne doit pas être assimilé à du drainage. Une prairie trop humide crée des problèmes sanitaires pour le bétail. Avoir à demander une autorisation pour chaque aménagement (même si l'autorisation est accordée) implique une lourde charge de constitution de dossiers. En revanche les agriculteurs expriment le plus souvent leur accord pour la préservation des tourbières de surface significative avec un périmètre bien délimité.

- Un représentant de la Chambre d'agriculture a souligné la difficulté de satisfaire à l'obligation de compensation en cas d'autorisation de suppression de zones humides.

- Plusieurs observations d'agriculteurs demandent l'exonération de taxe foncière sur les zones humides. Plusieurs observations font valoir que la délimitation des zones humides prend souvent en compte la totalité de la parcelle alors que seulement une partie est réellement en zone humide.

- Un propriétaire exploitant forestier fait valoir que les zones humides sont définies de manière trop extensive. Selon lui les vraies zones humides se caractérisent par un sol souple et spongieux et se trouvent uniquement dans les parties basses au niveau des ruisseaux en fond de thalweg.

- A ST.-REMY-SUR-DUROLLE un adjoint au maire indique qu'il est essentiel pour la commune qui connaît des difficultés d'approvisionnement en eau potable à certains moments de l'année de pouvoir aménager des captages y compris sur les espaces repérés comme zones humides .

- La F.R.A.N.E. émet un avis globalement favorable relevant seulement qu'aucune délimitation de zones humides réelles n'a été effectuée sur les nappes alluviales.

- Un particulier observe qu'un inventaire complet des zones humides est très lourd à réaliser et devrait plutôt être fait à l'occasion de l'élaboration de chaque P.L.U. . Il ajoute que le règlement « normalise l'exception ».

5-5-6 Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage indique qu'il est possible de réaliser des rases si elles ne dépassent pas une profondeur de 30 centimètres. Il ajoute que la réglementation « loi sur l'eau » demande à chaque pétitionnaire d'évaluer l'impact sur l'environnement si la surface de la zone humide est supérieure à 1000 mètres

carrés et que les Z.H.I.E.P. identifiées et proposées dans le S.A.G.E. forment des ensembles tous supérieurs à 1000 mètres carrés.

5-5-7 Analyse des observations – Commentaires et avis de la Commission

a) Sur la délimitation des zones humides

La définition légale et réglementaire des zones humides correspond à des espaces se caractérisant par un sol dont la morphologie lui permet d'être gorgé d'eau de manière permanente ou temporaire .

Sur ce sol peut prospérer une végétation hygrophile caractéristique mais en l'absence de végétation particulière, la morphologie du sol liée à la présence d'eau suffit à définir une zone humide.

1. Aussi, des espaces ne répondant pas d'apparence à l'acception commune des zones humides généralement associée aux tourbières, peuvent néanmoins constituer des zones humides dès lors que leur sol apte par sa morphologie à se gorger d'eau remplit sa fonction de régulation des débits des cours d'eau en aval. Les zones humides ne se limitent pas aux tourbières .Inversement la seule présence de joncs ne saurait à elle seule caractériser une zone humide.

2. Le projet de S.A.G.E. présente une cartographie des zones humides potentielles. Ce document d'étude réalise une première approche des secteurs où il est probable de rencontrer des zones humides, permettant ensuite de procéder suivant les critères précis et la méthode scientifique définis par les arrêtés ministériels des 24 juin 2008 et 1 octobre 2009 à la détermination des zones humides réelles. Le projet de S.A.G.E. présente un échantillon de 50 zones humides réelles. Les inventaires sont actuellement poursuivis sur différents secteurs. Si un inventaire des zones humides doit obligatoirement accompagner l'élaboration d'un P.L.U. ces opérations ne sauraient, comme l'observe un particulier, être entreprises seulement à l'occasion de l'étude d'un document d'urbanisme.

3. La F.R.A.N.E. s'inquiète de l'absence de délimitation de zones humides réelles sur les nappes alluviales observant que pour cette catégorie de zones humides la principale menace réside dans le développement de l'urbanisation.

4. On peut relever que la cartographie des zones humides potentielles a bien pris en compte les secteurs alluviaux, de vastes zones homogènes étant répertoriées comme pouvant comprendre des zones humides. Il est vrai que l'échantillon de 50 zones humides réelles présenté par le projet ne comprend aucune zone humide de secteur alluvial.

5. Le schéma départemental des carrières ne prévoit pas de possibilité d'extraction en lit majeur mais seulement sur des alluvions anciennes en « terrasses perchées ». Il est en revanche exact que le développement de l'urbanisation représente une menace pour la pérennité des zones humides alluviales. Pour ces secteurs il est important qu'à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un P.L.U., un inventaire des zones humides réelles soit, comme il est prévu, effectivement réalisé de manière exhaustive. La prescription ZH3 doit être strictement appliquée. On peut ajouter que les restrictions apportées au développement de l'urbanisation en zone alluviale en plus de préserver des zones humides et la dynamique fluviale, ont l'avantage d'éviter de placer des personnes et des biens en situation de vulnérabilité vis-à-vis des crues.

6. Cela dit, le choix des auteurs du S.A.G.E. d'avoir, en l'absence de moyens permettant d'avancer davantage les inventaires, effectué en priorité la délimitation des zones humides réelles sur les têtes de bassin versant n'apparaît pas injustifiée.

Cependant l'intérêt des zones humides alluviales qui sont aussi facteurs de régulation des débits et de prévention des inondations, ne doit pas être perdu de vue.

7. Le projet de S.A.G.E. n'entend pas inventorier l'ensemble des zones humides mais seulement les Z.H.I.E.P. c'est-à-dire les zones présentant un intérêt fort pour la gestion des eaux du bassin. Le S.A.G.E. laisse ainsi de côté les zones humides que l'on peut qualifier de banales ou ordinaires.

8. Les Z.H.I.E.P. sont bien entendu identifiées et délimitées en utilisant la méthode fixée par les arrêtés ministériels précités.

9. Contrairement à ce qui est exprimé dans plusieurs observations, on ne peut considérer que la délimitation des zones humides tant potentielles que réelles a été effectuée suivant une méthode maximaliste. Il y a eu application de critères en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Si elles représentent une surface très significative, cela tient à la configuration spécifique du bassin de la Dore. Bien entendu la méthode et les critères scientifiques appliqués pour la détermination des zones humides excluent de prendre en compte la totalité d'une parcelle cadastrale alors que seulement une partie est réellement en zone humide.

a Sur les modes d'exploitation agricole et forestière

Depuis toujours les agriculteurs ont creusé des « rases » (rigoles) afin d'assainir les prairies en surface et éviter que le bétail ne s'enfonce. Ces « rases » permettent aussi de capter de petites sources dans des « serves » pour éviter la formation de « mouillères ». Ces « rases » réalisées manuellement à la houe n'excédaient jamais une profondeur de 30 à 40 centimètres. Aujourd'hui réalisées mécaniquement elles sont souvent plus profondes et d'un linéaire bien plus important.

Dans la mesure où elles n'excèdent pas une profondeur de 30 à 40 centimètres et ne sont pas réalisées suivant un maillage trop serré, les « rases » relèvent de ce que l'on peut qualifier de modes d'exploitation traditionnelles et apparaissent pouvoir continuer à être réalisées sans devoir faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Il s'agit de s'adapter chaque fois à une configuration des lieux particulière et aucune « norme » absolue de profondeur ne peut être fixée.

Toutefois on peut dire qu'au-delà d'une profondeur d'environ 40 centimètres, la création de « rases » est susceptible de provoquer un assèchement de la zone humide et entre alors dans le champ d'application du règlement du projet de S.A.G.E. ,et cela quelle que soit la surface concernée.

b Le problème sanitaire (douve, panari ..) lié au pacage du bétail dans des prairies marécageuses doit toutefois être particulièrement pris en compte. ***Il est essentiel de pouvoir disposer de prairies saines au sol stabilisé en surface.***

c Il s'agit donc d'apprécier chaque fois une situation particulière et les services de la police des eaux ne devraient pas loin de là s'opposer à toutes les déclarations, la création de « rases » profondes n'opérant pas nécessairement un assèchement en profondeur de la zone humide. Comme en toutes choses, tout est question de mesure et d'équilibre.

d Mais il est vrai que cela implique chaque fois, et quelle que soit la surface concernée, la constitution d'un dossier constituant pour l'exploitant une charge administrative non négligeable. Et il ne peut être exclu que dans certains cas, il

soit objecté que la création de « rases » opère par un effet d'aspiration l'assèchement en profondeur d'une surface significative.

e S'il apparaît ainsi que la préservation de l'intégrité des zones humides - objectif d'intérêt général - peut le plus souvent se concilier avec les modes d'exploitation agricoles habituels, il ne faut pas se cacher que dans certains cas l'impératif de conservation de l'intégrité des zones humides peut impacter l'activité agricole de façon significative, encore que cela concerne souvent des parcelles abandonnées.

f En ce qui concerne l'exploitation forestière aucune contrainte particulière ne découle du classement en zone humide (si ce n'est sur les zones Natura 2000 régies par des dispositions contractuelles particulières pouvant donner lieu à indemnisation) les tourbières étant de toute façon exclues de toute exploitation. Si l'exploitation en régénération naturelle (gestion extensive) vers laquelle les propriétaires s'orientent aujourd'hui est préférable au lieu et place des plantations serrées de résineux (gestion intensive) contribuant à l'assèchement, le classement en zone humide ne s'oppose pas aux coupes blanches et replantations. Par ailleurs le S.A.G.E. recommande seulement de ménager une bande de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau. Par contre la création de fossés réalisant un drainage est bien entendue exclue comme sur les parcelles agricoles.

j. Sur la gestion des déclarations et des demandes d'autorisations de projets d'aménagements sur des zones humides

Pour un propriétaire ayant un projet d'aménagement deux situations peuvent se présenter :

- -soit son projet est inclus dans une zone humide potentielle où la présence d'une zone humide réelle est seulement présumée. Sur le fondement de la prescription ZH5, le service de la police des eaux peut lui demander de réaliser un inventaire de terrain suivant la méthode définie par arrêtés ministériels.
- soit son projet est inclus dans une Z.H.I.E.P. déjà dument identifiée en utilisant la méthode définie par arrêtés ministériels.

A-Dans le cas où le projet est inclus dans une zone potentielle, on peut bien sur observer qu'il appartient toujours au demandeur de justifier de sa régularité au regard des dispositions réglementaires en vigueur et de fournir tous documents utiles. Toutefois compte tenu des spécificités de la configuration du bassin de la Dore, les zones humides potentielles ont un très large développement et la nécessité d'effectuer un inventaire de terrain (coût avancé de 300 euros) est susceptible d'être assez fréquente.

Aussi, dans le contexte du S.A.G.E. de la Dore pour lequel la préservation des zones humides est un enjeu fort bénéficiant à l'ensemble de la communauté des usagers en aval par la régulation des débits , il n'apparaît pas inéquitable que les pétitionnaires puissent pour cela bénéficier d'un appui de la structure porteuse du S.A.G.E. ou des porteurs de programmes contractuels suivant des modalités à définir (aide financière directe , prestations de bureau d'études ...)

B-Dans le cas où le projet est placé dans une Z.H.I.E.P. dument identifiée la situation est bien entendu différente. L'administration est alors en possession d'un inventaire de terrain effectuée suivant une méthode précise qui à priori représente une image fidèle de la réalité.

Toutefois malgré la précision de la méthode et le soin apporté à la délimitation au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols et à la végétation, le

contour donné à une Z.H.I.E.P. n'est pas exempt d'une marge d'erreur à la « frontière » d'une zone dont les sols sont hétérogènes. Aussi, dans un tel cas, et lorsque le pétitionnaire apporte de premiers éléments probants et que sa contestation apparaît sérieuse, un appui de la structure porteuse du S.A.G.E. ou des porteurs de programmes contractuels pourrait également lui être apportée mais suivant des modalités peut être plus restrictives que lorsque on se situe dans une zone potentielle.

k. Sur la prise en compte globale des services rendus à la collectivité par les zones humides

1. ***La préservation des zones humides qualifiée d'intérêt général par l'article L 211-1 du code de l'environnement constitue un service rendu à l'ensemble de la communauté des usagers de l'aval.*** La prévention ou l'atténuation des crues auxquelles les zones humides contribuent peuvent permettre d'éviter des millions d'euros de dégâts. Le soutien d'étiage auquel elles participent également, contribue aussi à l'aval à l'alimentation en eau potable et au maintien des possibilités d'irrigation des cultures céréalières de plaine.

2. Dans le cas de la Dore on peut aussi relever que par le soutien d'étiage les zones humides contribuent au refroidissement des centrales nucléaires du Val de Loire. Les zones humides jouent aussi un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité.

Au regard de l'ensemble des services rendus à la collectivité elles constituent un ***patrimoine collectif.***

Suivant une étude réalisée par le Commissariat général au développement durable (disponible sur le site Internet du Ministère de l'écologie) ***la valeur économique des services rendus par une zone humide s'établit dans une fourchette allant de 1200 à 6700 euros à l'hectare et par an.***

3 Il est essentiel de conserver l'intégrité des zones humides dont beaucoup ont été détruites par le passé. Le projet de règlement de S.A.G.E. va dans le bon sens en prévoyant leur préservation quelle que soit la surface concernée. ***On ne peut transiger avec l'impératif que constitue la préservation de ce patrimoine collectif.*** Mais il faut que de fortes contreparties à la hauteur de l'enjeu et de la valeur des services rendus à la collectivité, soient données à ceux qui « gardiens » de la préservation de ce patrimoine collectif sensible en subissent les contraintes en étant peu ou pas du tout bénéficiaires des services rendus. En un mot c'est une question de solidarité.

4. Dans ces conditions il apparaît tout à fait légitime qu'une aide significative de la collectivité publique soit apportée en contrepartie des contraintes de gestion des zones humides. La structure porteuse du S.A.G.E. ou les porteurs de programmes contractuels devraient s'attacher à mettre en place une organisation permettant d'apporter à tout propriétaire de terrain compris dans une zone humide réelle ou potentielle, une aide globale à la gestion de son bien - conseil- diagnostic -expertise -constitution de dossier de demande d'autorisation- contrats de gestion agro-environnementale- aide à la réalisation des opérations de compensation en cas de destruction de zone humide.

Cette aide devrait, dans ses modalités d'attribution s'adresser en priorité aux exploitations agricoles placées en tête de bassin le plus souvent économiquement les plus fragiles.

-En proportion de la valeur des services rendus à la collectivité, l'appui de la collectivité doit être d'envergure. A minima la recommandation ZH4-2 préconisant de mettre en place des contrats de gestion agro-environnementale sur les zones humides en particulier sur les têtes de bassin versant devrait être élevée au rang de prescription.

-En l'état de la législation fiscale aucune exonération spécifique de taxe foncière ne peut bénéficier aux zones humides. Seules les plantations forestières peuvent donner lieu dans certaines conditions à l'exonération.

En tout état de cause cette question ne relève pas du S.A.G.E.

e) Sur les exceptions au règlement

Le règlement exclut de manière générale l'exécution de travaux de toute nature portant atteinte à une zone humide identifiée (donc une Z.H.I.E.P.). Cela fait obstacle à tout remblaiement pour la création de plateformes quel qu'en soit l'usage, à tout assèchement et drainage et également à toute imperméabilisation. Cela ne fait toutefois pas obstacle à l'octroi d'autorisations assorties de prescriptions ainsi que le cas échéant d'une obligation de compensation.

A cette règle générale le projet a en effet prévu des exceptions pour les projets d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les projets à objectif économique.

1/ En ce qui concerne les projets publics

Le S.D.A.G.E. (disposition 8A3) est plus précis et plus restrictif. D'une part, il vise, non pas les projets d'utilité publique mais les projets « bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ». D'autre part dans le cas d'atteinte à une zone humide constituant un site Natura 2000 le S.D.A.G.E. exige la justification d'un intérêt public majeur

- Les projets poursuivis par les collectivités publiques sont en eux-mêmes et par nature toujours d'utilité publique (projets routiers, zones d'activités artisanales ou commerciales, bâtiments publics divers, ouvrages d'infrastructure ...). Aux termes du projet de règlement, aucune contrainte ne pèse sur les collectivités publiques (Etat, Département, Communes) quant à la localisation d'un ouvrage ou le tracé d'une nouvelle route. **Alors que, comme nous l'avons vu, des obligations fortes s'appliquent aux projets privés, les collectivités publiques sont ainsi affranchies de contraintes particulières. Les collectivités publiques doivent au contraire s'attacher à être exemplaires dans la protection de l'environnement.** On peut aussi remarquer qu'elles ont une plus grande liberté de choix dans la localisation de leurs projets, disposant le cas échéant du pouvoir d'expropriation.

- Aussi, la rédaction du règlement du S.A.G.E. devrait être calquée sur celle de la disposition 8A3 du S.D.A.G.E. exigeant d'une part une déclaration d'utilité publique (DUP) et d'autre part la recherche de solutions alternatives constituant une meilleure option environnementale, et enfin pour les sites Natura 2000 un intérêt public majeur. Sur ce point la compatibilité du S.A.G.E. avec le S.D.A.G.E. est en jeu.

- Il convient de bien distinguer projet d'utilité publique et projet bénéficiant d'une D.U.P.. Par son objet la création d'une nouvelle route est un projet d'utilité publique quel que soit son tracé. Dans la rédaction du projet de règlement le tracé d'une nouvelle route pourrait sans restriction traverser une tourbière.

- En revanche la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) d'un projet implique que soit dressé préalablement un bilan comparé de ses avantages et inconvénients au nombre desquels les atteintes à l'environnement sont prises en compte (cf jurisprudence du Conseil d'Etat Ville nouvelle Lille Est)

2/ En ce qui concerne les projets d'intérêt général

- Il s'agit le plus souvent de projets privés mais qui par leur importance et leur contribution à l'activité économique présentent un caractère d'intérêt général. Ce peut être par exemple une base de loisirs ou un ensemble d'éoliennes.

Les secteurs de crête où l'on trouve des tourbières d'altitude sont recherchés pour l'installation de parcs éoliens. Ces projets d'intérêt général peuvent constituer une atteinte très significative aux zones humides tant par l'implantation du socle des éoliennes que par les pistes d'accès.

- Aussi, les projets d'intérêt général ne devraient pas être admis sans restriction par le règlement du S.A.G.E. Le règlement devrait également stipuler « sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ». Cela garantirait la préservation des zones humides les plus précieuses sans représenter pour la création des parcs éoliens un handicap majeur, tous les secteurs de crête intéressants pour l'implantation d'éoliennes ne correspondant pas à des zones humides. Sur ce point également la compatibilité du S.A.G.E. avec le S.D.A.G.E. est en jeu.

3/ En ce qui concerne les projets à objectif économique pouvant faire l'objet de dérogations après avis de la C.L.E.

- Le S.D.A.G.E. n'envisage pas le cas des projets à objectif économique et n'ouvre pas de possibilités de dérogation en ce qui concerne les zones humides.
- La notion de projet à objectif économique est floue et difficile à appréhender. Elle peut s'appliquer à la majorité des projets privés ou publics susceptibles d'affecter les zones humides.
- Les autorisations délivrées au titre de la « loi sur l'eau » doivent être instruites au regard du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L 211-1 du code de l'environnement. Il s'agit de concilier dans un bilan comparé les exigences économiques et les impacts environnementaux. Cela n'exclut pas l'octroi d'une autorisation assortie de prescriptions limitant l'atteinte environnementale, et le cas échéant d'une obligation de compensation. Mais il est délicat, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires le prévoyant, d'employer le terme de dérogation qui a une connotation induisant l'idée d'un accommodement avec la règle au bénéfice d'une personne déterminée.
- A cet égard, on peut rappeler le principe contentieux en droit français suivant lequel un régime dérogatoire même expressément prévu par un texte réglementaire, doit répondre à un intérêt général supérieur ou au moins équivalent à celui dont procède la règle d'intérêt général auquel il est dérogé.
- Les trois exceptions sus analysées apportées à la règle de préservation des zones humides apparaissent de par leur importance, la vider trop largement de son sens et de sa portée, et placer le règlement *en deçà* des préconisations du S.D.A.G.E. La compatibilité du S.A.G.E. avec le S.D.A.G.E. apparaît en jeu.

4/Sur la compensation de la perte de zones humides

Le principe de compensation découlant de la disposition 8B2 du S.D.A.G.E. s'applique sur le bassin de la Dore alors même que le S.A.G.E. ne traite pas précisément de cette question.

- L'application de ce principe doit être particulièrement stricte pour les collectivités publiques dont les ouvrages doivent avoir valeur d'exemplarité et qui ont la possibilité d'appréhender les terrains nécessaires à la recréation de zones humides et d'inclure cette opération dans le budget d'un projet.

- Il doit en aller de même pour les projets privés d'intérêt général.
- Les maîtres d'ouvrage publics ou privés ont la possibilité de passer des conventions avec la filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations- CDC Biodiversité qui peut se charger de l'opération de récréation. En revanche, il est vrai que pour les projets privés de faible importance, la difficulté de satisfaire à cette obligation est réelle.
- Aussi, dans l'esprit de solidarité précédemment évoqué il apparaît légitime que la structure porteuse du S.A.G.E. ou les porteurs de programmes contractuels apportent une aide technique et/ou financière à la récréation de zones humides détruites, cette aide devant, dans ses modalités d'attribution s'adresser en priorité aux exploitations agricoles fragiles des têtes de bassin.

5/Sur les prélèvements d'eau en zone humide

- Les prélèvements d'eau en zone humide sont déconseillés par le S.D.A.G.E., les prélèvements directs sur la zone pouvant perturber son bon fonctionnement hydraulique et biologique. Les captages publics pour l'alimentation en eau potable sont concernés. Les captages existants ou dont les travaux sont en cours bénéficient d'un droit acquit d'antériorité. Les projets de nouveaux captages qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) devront être réalisés suivant les règles communes exposées précédemment. Leur implantation en zone humide ne pourra être envisagée que s'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale.

6/Sur les recommandations

- Les recommandations ZH3 et ZH4 relatives à la réalisation de manière mutualisée entre les communes des inventaires de zones humides effectuées à l'occasion de l'élaboration de documents d'urbanisme et à l'acquisition de zones sensibles par les collectivités publiques n'appellent pas d'observation particulière.
- La recommandation ZH4-2 préconisant la mise en place de contrats de gestion agro-environnementale en particulier sur les zones humides de têtes de bassin versant mériterait- comme il a été dit précédemment- d'être élevée au rang de prescription.

7/Sur les prescriptions

La prescription ZH5 qui précise les conditions d'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme en renforçant les préconisations de la disposition 8A1 du S.D.A.G.E. n'appelle pas de développement de la part de la commission. Peut être seulement faudrait il préciser le niveau de protection devant figurer dans les règlements de P.L.U. surtout pour les Z.S.G.E. pour lesquels la protection - espaces boisés classés EBC - (L 130-1 du code de l'urbanisme) apparaît la plus appropriée.

Avis de la Commission

En conclusion la Commission émet un avis favorable aux prescriptions et dispositions réglementaires relatives aux zones humides sous réserve:

- que soient pris en compte les services rendus à la collectivité par la préservation des zones humides et qu'en conséquence un appui de la structure porteuse du S.A.G.E. ou des porteurs de programmes contractuels soit apporté aux propriétaires et exploitants faisant face à

des contraintes pour la gestion de leur bien, cet appui devant en priorité bénéficier aux exploitations agricoles économiquement fragiles des têtes de bassin versant . A minima cet appui devrait au moins concerner les propriétaires et exploitants ayant à faire effectuer une étude de terrain pour déterminer si leur projet affecte ou non une zone humide.

En outre la recommandation ZH4-2 du projet invitant à la mise en place de contrats de gestion agro-environnementale sur les zones humides de têtes de bassin versant devrait être élevée au rang de prescription.

-que la possibilité de porter atteinte à une zone humide ne soit ouverte par le règlement qu'aux projets des collectivités publiques bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique et sous réserve qu'il n'existe aucune solution alternative constituant une meilleure option environnementale.

-que la possibilité de porter atteinte à une zone humide ne soit ouverte aux projets privés d'intérêt général que sous réserve qu'il n'existe aucune solution alternative constituant une meilleure option environnementale

-qu'il ne soit pas affirmé que les projets à objectif économique peuvent faire l'objet de dérogations.

La commission émet également la recommandation que la prescription ZH5 soit complétée en indiquant que le niveau de protection figurant dans les P.L.U. pour les zones humides, doit au moins pour les Z.S.G.E. être un classement « espaces boisés classés »

5-6 Les têtes de bassin versant

Les têtes de bassins versants telles qu'elles sont définies par le SDAGE LOIRE-BRETAGNE représentent une partie importante du bassin versant de la DORE. Leur cartographie figure au PAGD.

Ces espaces qui recouvrent une grande partie des zones humides et l'essentiel des tourbières sont en majorité couverts de forêts et pour le reste exploités par l'agriculture (élevage bovins).

Pour ces secteurs la C.L.E. s'est fixée comme objectifs la connaissance et la préservation.

Observations du public

Le texte de la pétition indique que « le dossier têtes de bassins versants sera, à coup sûr, la source de nouvelles contraintes »

Avis de la Commission

La commission ne peut qu'être favorable à la prescription tendant à mettre en application prioritairement les actions en faveur de la restauration de la ripisylve et les actions de préservation, d'entretien et de gestion des zones humides.

Cependant, dans l'esprit de privilégier les travaux aux études, elle est plus réservée sur la proposition de caractérisation complémentaire des « têtes de bassin versant ». La volonté que chaque S.A.G.E. veuille

caractériser ses têtes de bassin versant ne lui apparaît pas prioritaire. Une étude analogue semble être conduite par le S.A.G.E. voisin de l'Allier Aval.

5-7. Restauration de l'état sanitaire de la Dore

La qualité des eaux de surface des 30 masses d'eau est « bonne sur les paramètres nitrates, phosphore, et produits phytosanitaires, passables vis-à-vis des matières organiques et oxydables, mauvaises vis-à-vis des micropolluants minéraux (métaux). La dégradation sur les micropolluants s'accroît de l'amont vers l'aval ».

Les enjeux portent sur l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des micropolluants et des substances médicamenteuses.

5-7.1 Assainissement des rejets domestiques

5-7.1.1 Dispositions législatives et réglementaires applicables

De multiples dispositions réparties dans le Code général des collectivités territoriales, le Code de la Santé publique, le Code de l'Urbanisme et le Code de l'environnement, régissent la matière.

5-7.1.2 Le S.D.A.G.E. Loire Bretagne

Le S.D.A.G.E. note que les pollutions organiques par rejet de phosphore sont imputables à hauteur de 30% aux rejets domestiques (60% pour l'agriculture, 10% pour l'industrie). Il ajoute que la réglementation nationale est claire et globalement adaptée. Il insiste (disposition 3D) sur l'intérêt de réduire les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel par temps de pluie (déversoirs d'orage)

5-7.1.3 Ce que prévoit le projet de S.A.G.E. sur l'assainissement des rejets domestiques

Le projet note que 20% des 120 ouvrages d'assainissement collectif du bassin sont non-conformes à la réglementation. Le parc de stations est vieillissant et manque souvent de surveillance et d'entretien. Bien que le bassin soit classé en zone sensible à l'eutrophisation, la qualité des eaux est déclarée globalement bonne sur les paramètres matières organiques – matières phosphorées et matières azotées hors nitrates. Le projet déclare qu'il n'entend pas développer de stratégie particulière en ce qui concerne l'assainissement des rejets domestiques.

La disposition QE6 comporte une prescription demandant aux collectivités publiques de vérifier dans un délai de 6 ans la conformité à l'autorisation de déversement des eaux industrielles rejetées dans les réseaux d'assainissement. La même disposition comporte une recommandation invitant les collectivités publiques à réaliser un suivi des rejets industriels dans leurs réseaux d'assainissement.

Le projet comporte de nombreux rappels de la réglementation existante – rappel des dispositions du code de l'urbanisme prescrivant d'intégrer aux divers projets d'urbanisme les capacités réelles d'assainissement – rappel des dispositions relatives à l'assainissement non collectif – rappel des règles de gestion et d'entretien et des obligations de mise en conformité (déversoirs d'orage , mise en séparatif ...)

5-7.1.4 Observations du public

Aucune observation des services consultés ne concerne le volet assainissement des rejets domestiques. L'observation écrite d'un particulier relève la nécessité de travaux sur les stations d'épuration des communes riveraines du Miodet. Aucune autre observation du public n'a été formulée sur le volet assainissement.

5-7.1.5 Commentaires

Le projet note que 20% des ouvrages d'assainissement collectif ne sont pas conformes à la réglementation. Toutefois il n'indique pas ce que représentent en équivalent-habitants les 20% d'ouvrages non conformes. On ne sait pas si les dysfonctionnements affectent les stations importantes des collectivités urbaines ou les petits ouvrages disséminés. Cependant aucun véritable « point noir » n'apparaît exister. L'O.N.E.M.A. consulté téléphoniquement n'a rien signalé.

L'assainissement des rejets domestiques n'est pas un enjeu fort du S.A.G.E. et relève, comme l'alimentation en eau potable du « scénario tendanciel » c'est-à-dire des programmes et actions qui seraient de toute manière réalisés en l'absence de S.A.G.E.

La prescription et la recommandation sur le contrôle des rejets industriels dans les réseaux d'assainissement répondent parfaitement à un besoin local spécifique notamment sur la région de Thiers. Par ailleurs le projet ne fait que rappeler aux collectivités publiques les obligations résultant de la réglementation nationale.

Le projet apparaît ainsi bien proportionné à l'enjeu relevé en la matière et à la stratégie globale adoptée. Tout au plus pourrait on recommander la mise en place d'un suivi des curages de lagunes trop souvent négligés (cf. disposition 3A3 du S.D.A.G.E.- périodicité adaptée aux caractéristiques de l'ouvrage mais ne pouvant excéder huit ans)

Avis de la Commission

En conclusion, sous le bénéfice de cette recommandation la Commission émet un avis favorable sur le volet assainissement des rejets domestiques du projet de S.A.G.E.

5-7.2- Rejets des activités industrielles

5-7.2.1 Dispositions légales et réglementaires applicables

Le suivi de la pollution de l'eau par les industries se fait notamment sur les établissements soumis à autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (*I.C.P.E. loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et la loi sur l'eau (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992), dont les principales dispositions ont été abrogées par l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000*) car les activités présentent des dangers et inconvénients pour l'environnement, dont notamment la dégradation de la qualité des eaux. Elles sont réglementées par les articles L. 511-1 et 512- 11 et suivants du code de l'environnement et des articles L 161-1 et suivants, modifiés par l'ordonnance du 21/10/2010

5-7.2.3 Le S.D.A.G.E. Loire Bretagne

Le schéma précise que les pollutions organiques (macropolluants) sont issues pour seulement 10% de l'industrie. Par contre, quatre masses d'eau (Dore aval, Durolle, Roches et Dorson) figurent au report d'objectifs environnementaux, en raison de l'état chimique confirmé par les analyses du Réseau de Contrôle et de Surveillance (R.C.S.) pour les masses d'eau Dore aval et Durolle.

5-7.2.4 Ce que prévoit le projet de S.A.G.E. de la Dore sur la réduction des pollutions industrielles sur l'eau

Pour la reconquête de l'état sanitaire de la Dore, pour restaurer la qualité de l'eau (QE) la C.L.E. s'est engagée à soutenir la poursuite des programmes en cours en vue de la mise en conformité des industries avec la réglementation, en vigueur, dans le cadre :

1/ De l'assainissement industriel (QE 7), afin de réduire les apports en macropolluants (*phosphore, azote, matières en suspension, organiques*) qui perturbent l'écosystème, en raison de leur concentration.

2/ D'autre part, il a été fixé cinq orientations dans la stratégie du S.A.G.E. dont la reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis des micropolluants et des substances dangereuses et médicamenteuses, en vue d'atteindre le bon état chimique des eaux provenant des activités industrielles

Au niveau des prescriptions QE 11 -Le porteur du programme contractuel de Dore Aval devra améliorer la connaissance des rejets en micropolluants et de leurs impacts sur le bassin de THIERS, en collaboration avec la C.C.I., en parallèle de la création d'un réseau de partenaires, qui devrait permettre une meilleure identification des professionnels concernés et la réalisation de diagnostics individuels auprès de ces professionnels

Délais : ces mesures devront être réalisées dans un délai de 4 ans après l'approbation du S.A.G.E.

3/ De la réduction des sédiments du barrage de SAUVIAT

L'ensemble de ces dispositions étant induites dans la réglementation, le S.A.G.E. n'a en fait qu'une mission de surveillance du respect de la réglementation

5-7.2.5 Observations du public (selon PV du 30/11/2012)

- -A ST. GERVAIS sous MEYMONT :
 - La F.R.A.N.E., s'étonne que les micropolluants en provenance de substances médicamenteuses, situés dans le lit de la Dore, à partir de Vertolaye, ne fassent pas l'objet de mesures pour traiter l'existant
 - A COURPIERE :
 - Une personne dénonce que le bétail est abreuvé dans le Miodet, par une eau qui contient du plomb
 - A St DIER d'AUVERGNE
 - Le maire, M.CARTAILLER s'inquiète de l'absence de traitement de la pollution du plomb du Miodet
 - Une personne dénonce la pollution sur le Miodet (argent et plomb) et celle de la station d'épuration d'ESTANDEUIL

5-7.2.5 Synthèse des observations des services et organismes consultés au sujet des pollutions industrielles affectant la qualité de l'eau

- a) L'étude de l'autorité environnementale précise que le bassin de la Dore subit une forte pression de rejets par les micropolluants, du fait de la présence de nombreuses activités industrielles et artisanales, entraînant une qualité de l'eau mesurée, de mauvaise à très mauvaise.
- b) De même, la contamination de la Dore par des substances médicamenteuses est prise par le S.A.G.E. comme un « enjeu majeur ». Les résultats des analyses révèlent une contamination supplémentaire au cadmium (carbonate de zinc, très toxique) et au plomb des eaux du Miodet.
- c) Le comité de Bassin Loire-Bretagne estime que l'enjeu principal du Sage Dore, vis-à-vis des objectifs environnementaux, est l'hydromorphologie pour les cours d'eau et les pollutions industrielles sur une partie du territoire
- d) La C.C.I. du Puy –de-Dôme a relevé avec attention le souhait de la C.L.E. de travailler avec le C.C.I.T. du Puy-de-Dôme, notamment sur la question des micropolluants et d'autre part sur le traitement nécessaire de la pollution par des glucocorticoïdes émanant du site de l'entreprise SANOFI à Vertolaye
- e) L'Etablissement Public Loire s'étonne que la gestion des terrils de l'ancienne mine d'AUZELLES ne fasse pas l'objet de recommandations pour réduire la pollution chronique

5-7.5.6 Commentaires sur l'avis des établissements consultés

Les cinq établissements cités font état de leurs inquiétudes, notamment pour la pollution des eaux, d'origine Industrielle. Mais en réalité, cela est un faux débat, puisque ces « pollutions » sont limitées et précisées dans le cadre des I.C.P.E. pour l'ensemble du secteur privé, soumis à la réglementation en vigueur. Curieusement, la pollution qui affecte les eaux du barrage de SAUVIAT, dont la nature est particulièrement toxique pour la population (carbonate de zinc) n'a pas fait à l'exception de l'établissement public Loire, une mise en garde vigoureuse, vis-à-vis de la C.L.E.

La C.C.I. du Puy –de-Dôme s'inquiète notamment du financement du S.A.G.E. Dore, au vue de la durée d'exécution.

5-3.2.6 Commentaires sur la réaction du public

Le bassin de la Dore compterait 68 I.C.P.E., soumises à autorisation, dont SANOFI qui est classée en SEVESO seuil haut, soumis depuis 2007 à la réglementation européenne REACH

- **-Les principaux objectifs de REACH** sont d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et l'environnement contre les risques que peuvent poser les produits chimiques...
- **La norme ISO 14001** (dont SANOFI à Vertolaye a reçu l'agrément) est applicable à tout organisme qui souhaite, notamment, établir, mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer un système de management environnemental-

Cette activité industrielle a rejeté des substances chimiques à forte toxicité depuis sa création en 1939. Cette situation a cessé en 1997. Aujourd'hui, les rejets portent sur des substances pharmaceutiques, dont la présence de glucocorticoïdes.

Une démarche a été formalisée dans le cadre de l'arrêté d'autorisation du 18 mai 2011.

L'objectif étant de « mesurer » les progrès de l'industriel en termes de maîtrise de ses rejets de substances actives. L'implication de la C.L.E. se

limite à des recommandations QE 10, 11 et 12 relatives aux résultats d'analyses, le bilan des actions menées sur la réduction des impacts des rejets identifiés comme impactant, du fait du classement de l'établissement au titre des I.C.P.E.

Cette situation du « fait accompli » fait réagir la F.R.A.N.E. sur l'absence du traitement de l'existant, dont apparemment aucun organisme de tutelle n'ose invoquer le sujet, du fait probablement des coûts exorbitants, pour un résultat improbable. Une étude a-t-elle été réalisée ? Des mesures compensatoires ont-elles été prises ? Nous n'avons pas eu de réponse sur ces sujets, puisque les dispositions de rejets sont d'ordre réglementaire.

Dans tous les cas, l'attitude économique réaliste prédomine, en ce sens que SANOFI, est pour le bassin de la Dore, l'employeur de référence, qui fait vivre un millier d'emplois directement ou indirectement. L'élu local, vice-président de la C.L.E. résume parfaitement l'état d'esprit des populations au sujet de l'enquête du S.A.G.E « *c'est un document intellectuel, SANOFI a fait d'importants investissements qui ont réduit de 95% les pollutions, ne perdons pas notre temps* »

Effectivement la population locale, même celle située en aval des installations de SANOFI et ou d'autres I.C.P.E. de moindre importance, n'a pas montré, y compris leurs élus, un état d'esprit critique vis-à-vis des rejets et ou influents, de quelque nature que ce soit, émis par ces installations industrielles.

- La coutellerie pour le pays de THIERS, a un secteur d'activité dominant le travail des métaux, sur la Durolle et la Dore. La seule implication de la C.L.E. porte seulement sur l'amélioration des connaissances des rejets des activités artisanales, dont l'historique remonte à la création de Thiers !
- On pouvait espérer un peu plus d'implication de la C.L.E. sur la conséquence des impacts des sédiments accumulés au fond du barrage du Miodet, qui présentent des teneurs élevées en micropolluants minéraux (plomb, chrome, zinc, arsenic, nickel) en lien avec l'exploitation passée de la mine de plomb argentifère d'AUZELLES
 Cette mine a été concédée par décret impérial du 26/06/1869 à 1901. Elle est depuis intégrée, dans un site Natura 2000, validé en novembre 2011, du fait de la présence de chauve-souris

« L'ancienne activité minière a laissé des traces sur le site d'Auzelles : les déchets d'extraction de la mine y sont toujours présents et forment des monticules de plusieurs dizaines de mètres de haut. Ces monticules de déchets d'extraction (les haldes) sont vierges de végétation de par la forte teneur en métaux lourds des déchets miniers. L'ancienne zone d'exploitation minière n'est pas la seule à être impactée par l'activité minière passée d'Auzelles. En effet, les métaux lourds présents dans les haldes sont entraînés par ruissellement dans le Miodet et polluent le cours d'eau ainsi que ses milieux riverains situés à l'aval de la mine. »

La seule implication de la C.L.E. consiste à « poursuivre l'amélioration de la connaissance et à évaluer les solutions possibles pour maîtriser les risques potentiels liés aux sédiments du barrage de SAUVIAT »

Commentaires de la commission

Sur les bases législatives et réglementaires qui existent déjà par le code de l'environnement, les activités industrielles sont, pour certaines d'entre elles, sous contrôle de l'Etat, au titre des I.C.P.E, donc déjà intégrées dans les objectifs de qualité des eaux. En conséquence, les objectifs du S.A.G.E. sont très limités.

L'amélioration la plus directe est QE12, qui est de réduire les rejets directs dans les secteurs de coutellerie/métallurgie, avec un délai de N+6, sans réelles précisions.

On peut regretter que la C.L.E n'ait pas pris de décision de réduire ou confiner l'origine de la pollution très toxique pour la population, affectant les eaux du barrage de SAUVIAT, qui n'a pas, comme le reste des activités industrielles et artisanales, d'impacts sur l'activité économique et le développement de ce bassin.

5-7.3. Rejets des eaux pluviales des Voies de communications

La plupart des surfaces aménagées et imperméables accumulent des dépôts secs qui seront mobilisés par temps de pluie et entraînés avec l'écoulement des eaux. La circulation automobile est à l'origine de plusieurs dépôts polluants : hydrocarbures (huile et essence), oxydes d'azote (issus des gaz d'échappement), chlorures des salages, métaux provenant des pneus (zinc, cadmium), des freins (cuivre), ou de la chaussée (érosion de revêtements en bitume, zinc des glissières de sécurité).

Une partie de ces dépôts est mobilisée par la pluie et transportée dans l'eau de ruissellement. Les particules sont mélangées à la pluie pour former des « matières en suspension » (M.E.S.). Elles sont entraînées vers les fossés et les bassins de décantation lorsque les bassins de réception de ces eaux n'existent pas ou lorsque leur dimensionnement est insuffisant, elles parviennent directement dans les eaux libres les plus proches. Une estimation portant sur un épandage, de 1000 à 2000 tonnes de produits de salage par an et par canton a été avancé à la commission par un expert.

Le dossier n'aborde pas cet aspect de l'assainissement des eaux de ruissellement des voiries les plus importantes qui traversent le territoire du S.A.G.E. : autoroute A 72 et RD 906. Concernant l'autoroute, l'assainissement est exclusivement pluvial. Cet équipement ne semble pas opérant en cas de pollution de produits dangereux.

Egalement, une personne signale le lessivage des métaux lourds injectés dans les traverses de la voie ferrée, ainsi que les fuites de carburants et de lubrifiants du matériel roulant S.N.C.F. depuis sa création. Enfin, elle mentionne l'impact du traitement de la végétation des abords des voies.

Avis de la commission : Elle souhaite que le service de la police des eaux accorde toute l'attention nécessaire, aux rejets provenant des voiries routières, notamment l'autoroute A72, pour laquelle le concessionnaire a une obligation réglementaire de traitement des eaux pluviales.

5-7.4 Nitrates et Pesticides

La C.L.E. a estimé que l'enjeu de la qualité de la ressource en eau sur le territoire du S.A.G.E. est importante et concerne notamment la masse d'eau souterraine « Alluvions Allier Amont » dégradée par les nitrates et la masse d'eau souterraine « Madeleine Bassin Versant Allier » dégradée par les pesticides.

Les ressources en eau souterraine sont constituées par des aquifères de faibles capacités, peu productifs et sensibles aux épisodes de sécheresse.

Le P.A.G.D. prévoit d'atteindre le bon état des masses d'eaux souterraines « Alluvions Allier amont » et « Madeleine Bassin versant Allier » et propose essentiellement des concertations avec le S.A.G.E. Allier Aval pour faire émerger un maître d'ouvrage qui mettra en œuvre un programme pour améliorer les masses d'eaux souterraines concernées.

Dans sa contribution, La F.R.A.N.E. fait deux observations sur ce sujet :

- les eaux souterraines sont évoquées sans que les recommandations soient suffisantes pour permettre leur utilisation en terme de captage d'eau alimentaire, ce qui conduit à ne pas remettre en cause les captages pratiqués en têtes de bassin, très éloignés des lieux de consommation de l'eau.
- la question de l'urbanisation sur les nappes alluviales n'a pas été prise en compte : aucune recommandation n'est faite. Il n'y a pas de cartographie des P.O.S. et P.L.U. sur l'emprise des nappes alluviales. L'urbanisation a pour conséquence la baisse de la nappe et réduit de ce fait les réserves d'eau.

Avis de la Commission :

Les trois recommandations (QE1 et QE2) et les deux prescriptions (QE3) paraissent quelque peu en deçà d'un véritable plan d'actions pour améliorer la situation des nappes qui sont annoncées comme dégradées. Si ces nappes ont un rôle important à jouer pour l'alimentation en eau potable, la qualité des ressources devrait nécessiter des moyens plus volontaires pour atteindre le bon état. On peut regretter qu'aucune mesure ne concerne les épandages d'origine agricoles sur les zones qui alimentent les nappes.

5-8 Gestion Quantitative

5-8-1 Alimentation en eau potable

5-8.1-1 Dispositions légales et règlementaires applicables
Le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau tel que défini par l'article L 211-1 du code de l'environnement place l'alimentation en eau potable parmi les besoins à satisfaire en **priorité**. L'article L 211-3 donne la possibilité de délimiter des zones de protection des aires d'alimentation des captages.

5-8.1-2 Le S.D.A.G.E. Loire Bretagne

Le S.D.A.G.E. constate que les prélèvements pour l'eau potable sont les plus importants à l'échelle du bassin suivis par l'irrigation en période estivale. L'orientation générale du S.D.A.G.E. est de limiter les prélèvements tout en préservant le besoin fondamental d'alimentation en eau potable. Il recommande une maîtrise des prélèvements tant pour les usages économiques que pour l'eau potable (disposition 7B). Dans les zones de répartition des eaux (Z.R.E.) se caractérisant par un déficit quantitatif chronique, des dispositions plus précises et plus contraignantes sont édictées.

Les prélèvements d'eau dans les zones humides sont déconseillés, étant de nature à compromettre leur bon fonctionnement hydraulique et biologique (disposition 8A4)

5-8.1-3 Ce que prévoit le projet de S.A.G.E. de la Dore sur l'alimentation en eau potable

Le S.A.G.E. constate que le bassin de la Dore ne comporte pas de secteurs connaissant des situations de déficit chronique et classés en conséquence en zones de répartition des eaux. Les secteurs Dore amont et Montagne Thiernoise sont des zones vulnérables en fin d'été. Sur le plan qualitatif, l'eau brute est de qualité satisfaisante sauf en certains points affectés par une contamination naturelle à l'arsenic.

a)- au niveau des recommandations Le S.A.G.E. expose diverses modalités d'économie d'eau et propose une révision de la politique de tarification dans le sens d'une progressivité en fonction des volumes consommés. Il demande aux collectivités publiques de sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques d'économie d'eau.

b)- au niveau des prescriptions Le projet prévoit (GQ1) la mise en œuvre d'un schéma de gestion de la ressource en eau initiée par la structure porteuse du S.A.G.E. sur la Dore aval et la Montagne Thiernoise. La mise en œuvre de ce schéma doit comporter –un diagnostic de l'état quantitatif- des propositions visant à réduire les prélèvements – une définition des moyens à mettre en œuvre. La même disposition GQ1 comporte une deuxième prescription prévoyant que cette première étude pourra être complétée par une deuxième étude spécifique sur les sous-bassins Credogne et Durolle. La disposition GQ2 prévoit pour le secteur Dore amont un accompagnement technique par un porteur de programme contractuel pour assurer un plan d'animation et de communication/sensibilisation pour « *faire émerger localement une réflexion sur les moyens de sécurisation de l'alimentation en eau potable* »

5-8.1-4 Observations des services consultés

L'Autorité environnementale relève la difficulté d'assurer la distribution d'une eau conforme aux normes de potabilité et estime que l'impact sanitaire lié à l'arsenic est peu développé alors que des taux d'arsenic supérieurs à 10 microgrammes par litre sont souvent observés.

5-8.1-5 Observations du public

A ST. REMY sur DUROLLE un adjoint au maire expose qu'à la suite de l'abandon de captages contaminés par l'arsenic, la situation de l'approvisionnement en eau potable est très tendue pour les trois communes de ST -REMY, La MONNERIE, ST-VICTOR-MONTVIANEX qui se sont regroupées pour assurer en régie l'alimentation en eau.

Une augmentation des besoins est prévisible. La commune souhaite pouvoir continuer à aménager de nouveaux captages y compris en zone humide.

5-8.1-6 Analyse des observations et commentaires

On ne peut que souscrire aux recommandations tendant à développer de bonnes pratiques d'économie d'eau potable, étant seulement observé que dans ce domaine comme dans d'autres les collectivités publiques doivent être exemplaires dans leur gestion interne (sens des dispositions GQ3 et GQ4)

Les zones humides assurant entre autres fonctions une régulation des débits sont une garantie de la pérennité de l'alimentation en eau.

En conséquence, et même si l'alimentation en eau potable est prioritaire dans la gestion de la ressource, les collectivités publiques n'ont globalement pas intérêt à établir à l'intérieur des zones humides des captages y réalisant le plus souvent un effet de drainage. Comme il a été dit, dans le chapitre consacré aux zones humides, les prélèvements directs de nature à compromettre leur fonctionnement hydraulique et biologique, sont déconseillés par le S.D.A.G.E.

L'installation de captages en zone humide ne peut être envisagée que s'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale. Le plus souvent un captage à l'aval immédiat de la zone humide est possible.

L'alimentation en eau potable n'apparaît pas comme un enjeu fort du S.A.G.E. tant au plan quantitatif que qualitatif, même si ce dernier aspect est marqué par la présence de concentrations naturelles d'arsenic élevées. L'amélioration de l'alimentation en eau potable apparaît relever de ce qui est qualifié de « scénario tendanciel » c'est-à-dire de programmes et actions qui seraient de toute manière réalisés en l'absence de S.A.G.E.

Les collectivités publiques gestionnaires de réseaux d'eau potable ou leurs délégataires de service public, apparaissent tout à fait en mesure de traiter, sans difficultés majeures les problèmes signalés tant quantitatifs que qualitatifs, disposant de moyens techniques ou de moyens financiers permettant de s'assurer de moyens techniques.

Aussi, même s'il existe des problèmes ponctuels de déficit quantitatif, la pertinence des dispositions GQ1 et GQ2 prescrivant l'engagement sous l'égide de la structure porteuse du S.A.G.E. d'études et de plans de communication, sensibilisation, animation apparaît très discutable. Dans d'autres domaines comme la gestion des milieux aquatiques ou des zones humides où il n'existe pas ou peu de structures préinstallées, l'engagement de programmes et actions sous l'égide du S.A.G.E. apparaît du plus grand intérêt. A l'inverse, en ce qui concerne l'alimentation en eau où il existe des structures solides pouvant mobiliser des moyens et financements adaptés, l'engagement d'actions sous l'égide du S.A.G.E. apparaît, en l'absence de problème majeur, correspondre à une dispersion des moyens.

Le projet de S.A.G.E. prévoit par ailleurs l'engagement de nombreuses études et actions constituant pas moins de 22 programmes opérationnels. Pour éviter une perte d'efficacité, une concentration des activités sur des domaines bien ciblés sans risque de double emploi et de chevauchement entre différents intervenants, apparaît préférable.

Avis de la Commission

En conclusion, la commission émet un avis favorable sur les dispositions du projet de S.A.G.E. relatives à l'alimentation en eau potable sous réserve d'une réévaluation de la pertinence des dispositions GQ1 et GQ2.

5-8.2 – Les inondations

Les risques inondation étant intégrés dans les P.P.R.I. en vigueur, le S.A.G.E. prévoit une seule action pour réduire la vulnérabilité aux inondations : mener une campagne de communication/sensibilisation sur la culture du risque et la réduction de la vulnérabilité.

Observations du public :

Un dossier a été remis sur les inondations de COURPIERE accompagné d'une pétition portant 51 signatures. Ce dossier précisait :

- Les causes : manque d'entretien des berges, confluent contrarié DORE/COUZON, l'usine de COUZON se trouve dans le lit majeur de la Dore
- Les conséquences : des inondations à COURPIERE
- Une solution : rendre à la rivière sa zone d'expansion de crue

Avis de la Commission sur le dossier inondations de Courpiere

Le dossier remis s'adresse à une enquête de mise en place d'un P.P.R.I. Malgré tout la solution proposée est cohérente avec la proposition de la C.L.E. de rendre à la rivière sa zone d'expansion de crue.

Conclusion du rapport

L'enquête a connu un déroulement normal.

L'information du public a été assurée dans les conditions habituelles par les insertions dans la presse et par l'affichage dans les mairies. Sur ce point on peut observer que l'avis d'enquête imprimé sur fond jaune, comme prévu par arrêté ministériel, se distinguait sur les panneaux d'affichage des mairies de l'ensemble des autres documents imprimés sur fond blanc. Cette exigence nouvelle d'imprimer les avis d'enquête sur fond jaune les rendant ainsi facilement identifiables au milieu de multiples informations, va dans le sens d'une amélioration de l'information du public. On peut penser qu'à terme une affiche sur fond jaune sera dans l'esprit du public associée à l'ouverture d'une enquête publique, la couleur de l'affiche devenant ainsi un élément substantiel de la procédure.

Les 14 mairies où ont eu lieu des permanences ont fourni aux commissaires-enquêteurs de bonnes conditions matérielles d'installation. Les élus locaux ont dans leur majorité tenu à rencontrer le commissaire-enquêteur.

L'enquête n'a pas donné lieu à une large participation du public, cette situation apparaissant tenir à son objet qui ne portait pas sur un ouvrage précis mais sur un document de planification comportant de multiples volets, couvrant un vaste territoire et en conséquence nécessairement difficile à appréhender.

L'essentiel des observations a été présenté par des acteurs du monde rural qui dans la plupart des permanences ont remis une pétition rédigée dans les mêmes termes.

L'enquête apparaît avoir ainsi joué son rôle auprès des catégories socio-professionnelles directement concernées. Il convient de souligner que les points de vue opposés au projet ont été exprimés avec conviction mais avec courtoisie et sans la moindre véhémence.

Le maître d'ouvrage tenu régulièrement informé des observations présentées au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête a répondu aux interrogations des membres de la commission.

La commission a bénéficié pour ses réunions de travail de la mise à disposition d'une salle à la Préfecture.

L'essentiel des éléments sur lesquels la commission a formulé des observations assorties pour certaines de recommandations et réserves correspond aux préoccupations exprimées par les acteurs du monde rural.

Toutefois, tant sur les questions soulevées par les agriculteurs que sur d'autres points, la commission a, comme il se doit, mené sa propre réflexion sur le projet indépendamment des observations du public. Plusieurs recommandations et réserves procèdent de sa seule initiative.

Fait à Clermont-Ferrand le 28 décembre 2012



C. FONTBONNE



R. ROUSTIAS



H. PERRAUD

Enquête publique

Projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dore

(29 octobre 2012 - 30 novembre 2012 inclus)

Communication au responsable du projet de la synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête

(application de l'article R 123-18 du Code de l'environnement)

-Observations orales consignées dans trois compte-rendu de permanences

-Analyse des observations écrites

-Annexes : Principales contributions écrites reçues

Enquête publique SAGE DORE

Compte-rendu des permanences

1- Lundi 5 novembre 2012 : ARLANC 10-12h (mail du 6-11-2012)

Un agriculteur retraité Mr VIALARD Marcel demeurant à SAINT SAUVEUR LASSAGNE est passé en mairie pour me rencontrer. Il s'inquiète des limitations de l'abreuvement du bétail dans la rivière. Des « rumeurs » circulent dans les campagnes laissant penser que cette possibilité serait interdite par le SAGE.

J'ai également rencontré l'adjoint au maire d'ARLANC, Mr BRAVARD, chargé des problèmes de l'eau. Nous avons pris RV lors de la seconde permanence pour évoquer la position de la municipalité d'ARLANC sur le SAGE.

2- Lundi 5 Novembre 2012 : SAINT-GERMAIN-L'HERM 14h-16h (mail du 6-11-2012)

Aucune personne n'est passée pour me rencontrer

3- Vendredi 16 novembre 2012 : MALVIERES 16-18h (mail du 19-11-2012)

Au cours de la permanence aucune personne n'est venue me rencontrer. Malgré tout j'ai pu avoir un entretien avec Mr Jean Claude BONNEBOUCHE, maire de MALVIERES, en présence du Secrétaire de mairie. (Mr BONNEBOUCHE est l'un des trois agriculteurs ayant leur siège sur la Commune).

La commune de Malvières (43) est pour 80% sur le Bassin versant de la Dore et 20% sur le bassin versant de la Senouire. La population est très dispersée dans plusieurs villages. Contrairement à la démographie du canton de La CHAISE DIEU, la population a fortement progressée dans les dernières années (103 habitants en 1999, 132 en 2007 ; augmentation de plus de 30%).

Alimentation en eau potable : Alimentation gravitaire à partir de plusieurs sources captées et regroupées. Quantitativement les besoins sont maximum en Août avec une population qui peut atteindre 500 équivalent-habitants (résidences secondaires, gîtes). Les besoins sont satisfaits. L'eau est de bonne qualité (captage en zones forestières), ne nécessitant pas de traitements. Cependant eau très acide du au sol granitique et au couvert végétal (forêt résineuse : sapinières et pessières).

Assainissement : aucun assainissement collectif sur la commune. Uniquement des assainissements individuels. **Le SPANC a été mis en place.** Un contrôle des assainissements a été fait il y a 5 ans. Contrôle des assainissements mis en place lors des nouvelles constructions ou des réhabilitations des habitations anciennes. D'après le maire un seul cas d'une habitation (avec une seule personne âgée) poserait problème.

Zones humides : très peu de zones humides sur la partie bassin de la Dore (pentes fortes peu favorables aux zones humides).

4- Mercredi 21 novembre 2012 : LA CHAPELLE GENESTE 10h-12h

Aucune personne n'est passée en mairie pour me rencontrer. J'ai pris rendez-vous avec le maire de la commune lors de la prochaine permanence

5- Mardi 27 novembre 2012 : SAINT-GERMAIN-L'HERM 10h-12h

Deux personnes se sont rendues à la permanence:

- Mr Jean Paul BOYENVAL agriculteur, éleveur de moutons et de volailles à FOURNOLS.

Cet agriculteur dont l'exploitation est concerné par les SAGE de l'Allier Moyenne et de la DORE, vient prendre connaissance du dossier. Il s'interroge sur la définition des zones humides et demande que les limites cartographiées correspondent aux limites exactes recensées sur le terrain. Il craint que l'on cartographie en zones humides l'intégralité d'une parcelle cadastrale dont une faible partie de sa surface est effectivement zone humide. Une telle situation serait pénalisante pour respecter le plan d'épandage des fumiers de l'exploitation. Mr BOYENVAL continuera l'analyse du dossier sur internet et transmettra une contribution par courrier qu'il doit adresser au siège de l'enquête.

- Mr Bernard PESTEL agriculteur, maire de DORANGES.

Il exprime également beaucoup de craintes sur les modalités de recensement des zones humides et sur les contraintes de gestion qui en résulteront. Il me remet le texte de la pétition préparée par le monde agricole sur le projet de SAGE. J'ai annexé cette pétition au registre.

6- Mardi 27 novembre 2012 : MALVIERES 16-18h

Une personne, Mr Jean MAYET, fonctionnaire retraité, domicilié à MALVIERES s'est rendu à la permanence pour s'informer sur le sujet de l'enquête. Il pensait que celle-ci concernait le « zonage de l'assainissement communal ». Une fois renseigné sur l'objet de l'enquête, l'intéressé n'a pas souhaité avoir plus de détails sur le dossier

7- Vendredi 30 Novembre 2012 : LA CHAPELLE GENESTE 10h-12h

Au cours de la permanence j'ai rencontré Mr Henri CHEVALIER, Maire de LA CHAPELLE GENESTE, agriculteur (élevage allaitant) et Mr Paul ORIOL adjoint, également agriculteur (élevage laitier).

La commune de LA CHAPELLE GENESTE est pour les 2/3 de sa surface sur le bassin versant de la DORE et pour 1/3 sur celui de la SENOUIRE. La population de 140 habitants permanents peut atteindre 400 habitants en été.

La commune vient de terminer un aménagement foncier forestier qui a permis le remembrement des zones agricoles des clairières autour des différents hameaux de la commune. Les travaux connexes sont en cours de réalisation.

Alimentation en eau potable : Alimentation gravitaire à partir de plusieurs sources captées. Quantitativement les besoins sont satisfaits, y compris en été depuis le captage d'une nouvelle source il y a quelques années. L'eau est de bonne qualité (captage en zones forestières), cependant elle est traitée par le syndicat de gestion qui la distribue. L'eau est acide (sol granitique et couvert végétal forestier).

Assainissement : le bourg dispose d'un assainissement collectif. Les nombreux hameaux ont des assainissements individuels. Des contrôles des assainissements individuels sont réalisés. Aucune industrie sur le bassin versant. Les deux scieries sont sur le bassin de la Senouire.

Zones humides : Des zones humides existent en bordure des petits ruisseaux têtes de bassins versants. Les secteurs les plus humides ne pas exploités.

8- Vendredi 30 Novembre 2012 : ARLANC 14h-16h

Dès 14h une délégation de 18 personnes sont à la permanence. Ces personnes venant des différentes communes du Canton d'ARLANC et également de la commune de Marsac-en-Livradois étaient en majorité des agriculteurs. Outre le commissaire Enquêteur, ils ont demandé à rencontrer une personne du Parc pour avoir des explications sur le dossier.

Après avoir expliqué le déroulement d'une enquête publique et le rôle du C.E., j'ai indiqué que le porteur de projet n'était pas présent aux différentes permanences à côté du commissaire-enquêteur. La discussion s'est alors engagée et les personnes présentes ont pu s'exprimer sur le projet de SAGE.

Les observations ou les interrogations ont portées sur les points suivants :

a) Agriculture

- Quels sont les cours d'eau à prendre en compte : ceux cartographiés en trait continu ainsi que ceux cartographiés en pointillé ?
- L'agriculture est sujette aux contraintes de la PAC, elle ne souhaite pas supporter d'autres contraintes.
- Sur la Haute Vallée de la DORE et de ses affluents, l'agriculture, essentiellement herbagère est extensive et n'est pas comparable aux régions de l'Ouest de la France.
- L'agriculture locale a besoin de surface pour faire des stocks ; les producteurs ne peuvent acheter de nourriture à l'extérieur du territoire.
- Il en résulte une crainte de voir une impossibilité de pouvoir exploiter les parcelles portant des zones humides et de voir diminuée la surface exploitable.
- Demande fortes que les zones humides soient délimitées suivant la surface qu'elles occupent sur le terrain et non par parcelles cadastrales entières.

- La législation concernant les droits et les devoirs des propriétaires (code civil) en bordure des cours d'eau a-t-elle été modifiée ?

- b) Forêt
 - Quel va être le devenir des zones humides boisées ?
 - Des contraintes existent, en application de la police de l'eau, lors du débardage des bois à travers les cours d'eau, y aura-t-il de nouvelles contraintes résultant du SAGE ?
 - Demande qu'une position claire soit prise vis-à-vis de l'enlèvement des branches tombées dans les cours d'eau ?

- c) Position des participants :
 - L'élaboration du projet de SAGE a fait l'objet d'un déficit d'information et de concertation.
 - Le monde agricole et forestier considère être sous représenté dans la commission locale de l'eau.
 - Plusieurs personnes présentes sont également conseillers municipaux dans leur commune ; Elles prétendent que le projet de SAGE n'a pas été abordé en conseil municipal
 - Les participants considèrent que les contraintes liées à l'eau seront fortes sur les territoires de l'amont du bassin versant. Les problèmes des territoires aval (entre autre les rejets) sont moins contraints.
 - Les participants expriment un refus au projet de SAGE sans qu'une concertation n'ait été engagée

Au terme de l'entretien une pétition avec une trentaine de signatures m'a été remise.

Plusieurs personnes ont inscrit leurs observations sur le registre.

Mr BRAVARD, adjoint au maire d'Arlanc, chargé des problèmes de l'eau a assisté à l'entretien avec la délégation. Au départ des personnes il m'a confié qu'il avait lui-même découvert le dossier SAGE au moment de l'enquête !

René ROUSTIDE

Compte- rendu des permanences

1/ Lundi 29 octobre 2012 : NOIRETABLE 10H15-12H15

Aucune personne ne s'est présentée.

2/ Mercredi 31 octobre 2012 : SAINT-AMAND ROCHE SAVINE 10H-12H

Un propriétaire-exploitant forestier Monsieur Sylvain Barde Société ELP Bois à Chaumont Le Bourg s'inquiète des contraintes des zones humides pour le débardage, la replantation après coupe et la création de fossés. Il estime que les zones humides sont définies de manière trop extensive. Il a bien noté qu'il s'agit de zones humides potentielles mais relève des anomalies sur l'échantillon de 50 zones « réelles » figurant au plan annexé au projet. Il estime que certains secteurs recensés comme zones humides correspondent à des prairies abandonnées en fond de thalweg où les « razes » (rigoles) ne sont plus entretenues. En revanche il souscrit à l'idée de laisser libre une bande de 6 mètres le long des cours d'eau. Il souligne les précautions prises par la profession pour les opérations de débardage (ouvrages de franchissement des rivières notamment) . Il souhaite me conduire sur des terrains lui appartenant dont il estime le classement en zone humide non justifié . Nous prenons rendez-vous pour le mercredi 14 novembre à 9 heures avant la permanence prévue à 10 heures.

Monsieur Patrick Gervais, agriculteur à Saint-Amand dit être d'accord avec le principe de conservation des zones humides et l'interdiction des drainages profonds. Il s'inquiète de la possibilité de pouvoir continuer à faire des « razes » (rigoles ne dépassant pas 30X40 centimètres). Il estime qu'en leur absence il y aurait risque de glissement de terrain par liquéfaction des sols .

Un agriculteur exprime les mêmes préoccupations que M. Gervais sur la possibilité de pouvoir continuer à faire des « razes ».

Madame Quinton et Monsieur Joubert ,adjoints au maire de Saint-Amand déclarent être d'accord pour préserver les « éponges » que constituent les zones humides et pour exclure les remblais sur ces zones. Ils indiquent partager entièrement la position de M. Gervais sur les « razes ».

3/ Mercredi 31 octobre 2012 : AMBERT 14H-16H

Un agriculteur indiquant avoir son exploitation sur la commune de Job fait état de la difficulté de définir les zones humides. Des prés abandonnés sont à tort qualifiés de zones humides. Il faut pouvoir continuer à faire des « razes » en particulier au débouché de petites sources. Il s'inquiète du fait qu'on impose dans le S.A.G.E. l'aménagement des points d'abreuvement du bétail.

4/ Mercredi 7 novembre : SAINT-REMY SUR DUROLLE 10H -12H (permanence poursuivie jusqu'à 12 heures 40)

A la suite de mes interrogations sur le plan d'eau géré par la commune la directrice des services propose qu'un agent communal m'y conduise. Il s'agit d'un plan d'eau touristique de 12 hectares à environ 800 mètres du bourg. Ce plan d'eau construit en 1967 n'est bien sur pas en dérivation par rapport aux ruisseaux qui l'alimentent. Compte tenu de la configuration des lieux une mise en dérivation n'apparaît guère possible du moins à un coût raisonnable. Des observations ont été faites à la commune par le service de la police des eaux à la suite d'une ouverture de la vanne de fond ayant entraîné des sédiments dans le ruisseau en aval. L'agent communal m'indique qu'il avait pris soin de placer de la pouzzolane en aval de la vanne pour filtrer les rejets. Il trouve sévères les observations faites par le service de la police des eaux au regard des rejets quasi directs dans le même ruisseau provenant des chaussées de l'autoroute A72. Je lui ai demandé de me conduire sur place. J'ai pu constater que plusieurs chenaux descendant le remblai supportant l'autoroute très haut à cet endroit aboutissaient dans un bassin en béton peu profond de 3 mètres X 3 environ non curé, avant déversement dans le ruisseau.

A 11 heures 50 se présente Monsieur Valenty adjoint au maire. Il vient s'informer sur le dossier dont il n'a pas eu le temps de prendre connaissance auparavant. A la présentation du projet au cours d'un entretien de 50 minutes, il souscrit à la lutte contre l'enrésinement, à la collecte des déchets de l'industrie de la coutellerie de Thiers ainsi qu'aux dispositions sur les zones humides. Il estime que la commune fait de son mieux pour gérer le plan d'eau qui a été conçu à une époque où les exigences en matière environnementale étaient bien moindres.

5/ Mercredi 7 novembre 2012 : CHABRELOCHE 14H- 16H

Monsieur Genest adjoint au maire souscrit au projet. Il parle de « catastrophe » en ce qui concerne l'enrésinement. La commune a déjà proscrit le désherbage chimique de l'espace public sauf pour le cimetière où une action plus efficace est attendue. A l'évocation des rejets quasi directs provenant de l'autoroute A72 constatés à Saint - Rémy sur Durole, il pense que cette situation ne concerne que la section Thiers- Chabreloche, premier tronçon de l'autoroute réalisé vers 1975. La section Chabreloche - Noirétable qui concerne sa commune de conception plus récente, est équipée de grands bassins avec roseaux au fond.

6/ Mercredi 14 novembre : SAINT-AMAND ROCHE SAVINE 9H -12H
(permanence poursuivie jusqu'à 12 heures 30)

Monsieur Barde est au rendez-vous à 9 heures. Il me conduit sur des terrains forestiers lui appartenant sur la commune de Saint-Eloy La Glacière. Ces terrains sont compris dans une zone humide d'intérêt environnemental particulier (Z.H.I.E.P.) faisant partie de l'échantillon de 50 zones « réelles » identifiées , recensée sous la référence PNRLF20. Il me montre des terrains de faible pente orientés vers un fond de vallée . Ils sont plantés pour partie de grands douglas et épicéas et pour partie viennent après une coupe de faire l'objet d'une plantation de douglas et mélèzes . A l'approche du ruisseau coulant au fond de vallée il y a une légère rupture de pente et une zone quasiment plane de part et d'autre du ruisseau. Selon lui il n' y a pas là zone humide ,sauf peut être aux abords immédiats du ruisseau ,observant en outre que ce secteur correspond pour partie à une prairie abandonnée. Il me conduit ensuite sur une autre parcelle où en fond de thalweg on trouve un sol souple et spongieux , de l'eau stagnante de couleur rougeâtre et une végétation particulière au sol , les seuls arbres étant des vernes et des bouleaux , les quelques résineux présents apparaissant asphyxiés et instables. Selon M. Barde il y a là , et là seulement ,une vraie zone humide. Selon lui par gestion sylvicole intensive il faut entendre régénération naturelle aboutissant à une futaie jardinée et par gestion extensive il faut entendre succession de coupes blanches de plantations serrées. En conséquence pourquoi pour la ZHIEP LF20 l'orientation d'action est elle gestion sylvicole extensive pérennisant ainsi les plantations serrées de résineux ?

Au cours de la permanence quatre agriculteurs se présentent Messieurs Dailloux , Damon et Gervais exploitants à Saint- Amand et Monsieur Gachon exploitant à La Chapelle Agnon . Ils sont accompagnés de Monsieur Leduc représentant de la Chambre d'agriculture. Au cours d'un entretien les points suivants sont évoqués . Ils déclarent être d'accord pour la préservation des tourbières de surface significative avec un périmètre bien délimité. Il faut pouvoir capter les petites sources dans des « serves ». Cela ne doit pas être assimilé à un drainage (pour l'ONEMA une rigole de 0M80 de profondeur est un drainage) .Une prairie trop humide pose des problèmes sanitaires –douve –panari- et compromet le bien être animal. La délimitation des zones humides doit être faite de manière contradictoire sur le terrain. Toutes les prairies avec joncs ne sont pas des zones humides. M. Leduc note qu'il est très difficile de satisfaire à l'obligation de compensation dans le cas où l'autorisation de suppression de zone humide est accordée. A l'issue de l'entretien M. Leduc remet une pétition (annexée au registre) comportant 12 signatures dont celles des quatre agriculteurs présents.

Monsieur Jean-Luc Coupat , Conseiller général , Maire de Saint- Eloy La Glacière exprime un accord sur le principe du S.A.G.E. mais un avis réservé sur la cartographie des zones humides qui doit être établie avec précision pour ne pas compromettre l'exploitation agricole et forestière.

^{François}
Monsieur Philippe Chassigne Maire de Saint-Amand Roche Savine exprime le même avis que Monsieur Coupat.

7/ Mercredi 14 novembre 2012 : AMBERT 14H-16H

(permanence poursuivie jusqu'à 16 heures 30)

Monsieur Bernard Nigon Président de L'UDSEA du canton se présente à 16 heures pour remettre une pétition identique à celle déposée le matin à Saint-Amand et comportant 15 signatures (pétition annexée au registre). Il insiste sur les points suivants .Il faut des « razes » d'au moins 50 centimètres pour pouvoir passer le broyeur sans s'enliser sinon le terrain est inexploitable. Il y a eu manque de concertation avec les représentants des agriculteurs .Il ne faut pas que les recommandations sur l'aménagement des points d'abreuvement se transforment demain en obligations. Avoir à demander une autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour chaque aménagement implique même si l'autorisation est accordée une charge lourde de constitution de dossiers.

8/ Mercredi 21 novembre : SAINT-REMY SUR DUROLLE 10H-12H

(permanence poursuivie jusqu'à 12 heures 30)

Monsieur Jean-Paul Guelon agriculteur à Palladuc souhaite pouvoir continuer à faire des « razes ». Il indique qu'ayant un projet de conversion en agriculture biologique où les antibiotiques sont proscrits , seuls les traitements homéopathiques étant admis, il est pour lui essentiel de disposer de prairies saines sans risque de douve.

Monsieur Morel adjoint au maire chargé de l'eau se présente à 12 heures. Il expose qu'à la suite de l'abandon de captages contaminés à l'arsenic, la situation de l'approvisionnement en eau potable est très tendue en fin d'été pour les trois communes de Saint-Rémy , La Monnerie et Saint Victor Montviannex qui se sont regroupées pour assurer en régie l'alimentation en eau potable .Une croissance des besoins est prévisible avec le développement de la zone d'activités de La Monnerie et l'extension à 400 lits du village de vacances du plan d'eau de Saint-Rémy. La commune souhaite pouvoir continuer à développer des captages y compris en zone humide.

9/ Mercredi 21 novembre 2012 : CHABRELOCHE 14H-16H

Aucune personne ne s'est présentée.

10/Mercredi 27 novembre 2012 : NOIRETABLE 10H15-12H15

Monsieur Tarain Maire de Noirétable, agriculteur est concerné sur son exploitation par une ZHIEP délimitée. Il est d'accord sur les prescriptions du S.A.G.E. tout en observant que par la politique de l'eau on sanctionne les têtes de bassin avec des contraintes très fortes et qu'il y a à l'inverse pas mal de laissez faire en aval sur les pollutions des cultures céréalières et en Bretagne sur l'élevage hors sol . Après avoir présenté oralement ces observations il les consigne par écrit sur le registre.

G.FONTBONNE

Procès-verbal du 30/11/2012

Des observations déposées par le public suite aux permanences réalisées en mairie par H.PERRAUD, membre de la commission d'enquête du SAGE Dore

A/Permanence à **ST GERVAIS SOUS MEYMONT**

Observations = 3 Visites : 2

A1/Association « **Conservatoire d'espaces naturels Auvergne** », fait une demande que certaines zones humides citées dans le courrier du 28/11/2012 soient intégrées dans l'inventaire complémentaires des ZHIEP prévu en 2014

A2/**M. Genestier**, maire de Chambon sur Dolore demande une modification de la cartographie des zones humides sur sa commune, suivant courrier du 28/11/2012

A3/La **FRANE**, association, selon texte remis le 30/11/2012, alerte sur :

A3-1 -**Les micro polluants** provenant de substances médicamenteuses, situés dans le lité de la Dore, à partir de Vertolaye, en ce qui concerne l'absence de mesure pour traiter l'existant

A3-2-**Les eaux souterraines** en particulier sur une demande de remise en cause du captage de la ville de Thiers

A3-3-**L'urbanisation sur les nappes alluviales** aucune recommandation ni, carte n'ont été prise en compte par le MO

A3-4-**Les carrières** : l'étendue géographique définie pour la protection des aquifères, dans le SDC63, ne doit pas être remis en cause et le SAGE ne doit pas réduire son périmètre

A3-5-**Zones humides** : Elle s'étonne qu'aucun périmètre de protection ne soit défini sur les nappes alluviales, en raison des grands risques de pollution ou de destruction

A3-6-**Risques d'inondation** : Demande que les PPRI soient revus.

B/Permanence à OLLIERGUES

Observations = 1 Visites : 3 + 1

Dépôt d'une pétition d'agriculteur au sujet des zones humides
(5signataires ?)

C/ Permanence à COURPIERE

Observations =4 + observations orales : Visite : 9 + une pétition (51 signataires)

C1/Dépôt le 30/10 par M. GAYVALLET d'un document au sujet du

C1-1 ralentissement du débit de Dore, résulte de la présence de végétations parasites du fait de l'absence d'entretien

C1-2-digue élevée sur la rive opposée, à la zone inondée, protège une friche industrielle. Il se plaint que la commune n'envisage aucune action pour limiter ces inondations répétitives.

C1-3-l'ancienne usine de Couzon dans le lit majeur de la Dore

C2/ Lettre du 28/11 de M CHABANET

Qui dénonce l'ensablement de la Dore et la création d'une sorte d'lot qui engendre une montée des eaux

C3/ Lettre de Mme GOUREY qui dénonce le surpaturage des bovins, dégradations des berges, le piétinement l'altération physico-chimique, le pompage des eaux de la rivière

C4/Habitants des zones inondables de Courpière ont déposé une pétition où 51 signataires dénoncent les inondations de 2003 et 2008 et sur l'absence de mesures contre la digue de l'usine de Couzon

C5/ Réunion informelle de 7 peronnes Les observations orales ont pour objet :

- Que des démantèlements d'ouvrage du patrimoine local ont été effectués notamment sur le ruisseau du Mende, ce qui a été de nature à déstabiliser les rives des cours d'eau.
- Que des pompages excessives sur la DORE sont réalisés par des agriculteurs
- Que le bétail est abreuvé dans le Miodet par une eau qui contient du plomb

- Que l'accumulation des alluvions dans le lit de la DORE, entraîne en cas d'orage et du fait des purges du barrage de SAUVIAT, la montée des eaux de plus de 20cm. De ce fait, des bâtiments du
- patrimoine local, plus que centenaire (maisons de maître, moulins) sont fragilisés par ces périodes d'inondation.
- A contrario, il dénonce les travaux réalisés vers 1960, par l'usine COUZON (friche industrielle), qui consistent en une digue avancée de plus de 10m en bordure de la DORE et qui selon eux, empêche l'étalement de la rivière.
- Les participants réclament que la Dore soit curer avec l'enlèvement des matériaux qui forment des îles envahies par une végétation parasites,
- La persistance de ces alluvions empêche que la rivière retrouve son lit historique, ce qui aggrave les dommages dans les propriétés riveraines.
- Que la présence de ragondins aggrave la ruine des rives.
- Que la loi sur l'eau n'est pas respectée.
- Un des participants se plaint que des mesures coercitives ne soient pas mises en place par la Police de l'eau, pour obliger les propriétaires riverains à nettoyer leurs rives

-M.SERIN, Maire, qui l'a informé sur le fait que les assainissements des grands consommateurs d'eau (+ de 200m³) vont être amené dès 2013/2014 à finaliser les prescriptions et recommandations du SAGE, notamment la papeterie de GIROUX GARE qui a ses propres installation de traitements, contrôlées par la DRIRE

D :Permanence de PESCHADOIRES,

Observation : 1 (sous forme de pétition 19 signataires) Visite : 0

-le cout de le préservation de la zone humide, (détermination, limite) devrait à la charge de l'administration

-pas de limitation sur le développement des plans d'eau ?

-l'enrochement devient interdit aux agriculteur du fait de la protection des berges

La dénonciation de nouvelles contraintes administratives résultant de nouvelles études...

Entretien téléphonique avec M. le maire

E Permanence de SAINT DIER D'AUVERGNE

Observations : 2 = Visites : 3

E1-M CARTAILLER, maire de la commune, adhère aux objectifs du SAGE. Il me fait part des inquiétudes des agriculteurs sur les contraintes sur les zones humides Il m'indique que les préoccupations de la commune porte sur l'invasion de végétation parasite et la pollution au plomb du ruisseau du Miodet

E2- ONF- document technique sur la gestion des tourbières

E3 -Anonyme ? Dénonce que l'inventaire des ZHIEP risque de monopoliser du temps des moyens, alors que le cadastre napoléonien permettait grâce aux appellations des terroirs d'en terminer les lieux.

Dénonce la pollution sur le Miodet (argent et plomb) et de la station d'épuration d'Estandeuil ?

Question de HP-A ce sujet que devient cette fameuse étude ?
*la DREAL Auvergne a demandé à GEODERIS la réalisation en 2012 d'une étude portant sur l'évaluation du risque environnemental et sanitaire **du site minier** et de son "terril". L'étude précisera les actions simples de gestion à mettre en œuvre et le cas échéant, si celles-ci ne s'avèrent pas suffisantes, il sera alors nécessaire de réaliser un véritable plan de gestion du site*

Enquête publique SAGE DORE

Analyse des observations écrites produites au cours de l'enquête

1- Agriculture et élevages industriels

11- De nombreux agriculteurs ont participé collectivement à l'enquête.

Les agriculteurs sont la catégorie professionnelle qui s'est le plus mobilisée au cours de l'enquête publique.

Ils se sont déplacés, individuellement ou en groupe, pour rencontrer les commissaires enquêteurs au cours de plusieurs permanences.

Ils ont déposés dans plusieurs sites le texte d'une pétition intitulée « Avis d'agriculteurs dans le cadre de la consultation de l'enquête publique du SAGE DORE ».

Cette pétition porte sur cinq thèmes :

a- Les zones humides

Les agriculteurs estiment « que ce sera à l'agriculteur de justifier que son projet ne se situe pas dans une ZH qui a été définie comme potentielle par la cartographie établie. Cette démonstration devra être établie par le montage d'un dossier (dont le contenu est inconnu à ce jour). Quel en sera son coût ? Pourquoi ce devrait être au demandeur qu'il ne se situe pas en ZH ? »

b- L'impact des plans d'eau

Les remarques portent sur :

- « la menace quant à la régularisation ou le renouvellement d'autorisations de plans d'eau localisés sur un cours d'eau s'il n'y a pas isolement du plan d'eau du lit du cours d'eau »

- « le fait que le SAGE ne précise pas que les règles limitant le développement des plans d'eau ne concernent pas les retenues collinaires pour l'irrigation, les barrages d'alimentation en eau potable et les réserves de substitution. »

c- La dynamique fluviale

Les agriculteurs font le constat que « la protection des berges n'est plus envisageable pour le milieu agricole. L'enrochement devient interdit pour l'agriculteur »

d- L'impact des activités de l'élevage

« La protection des cours d'eau vis-à-vis de la divagation des animaux et du piétinement des berges est sans aucun doute un

élément qui fera l'objet d'attention et de mesures d'action envisagées dans les contrats territoriaux qui se mettront en place à l'avenir : réalisation d'abreuvoirs et mise en défens des berges ». Quelles seront les conditions d'entretien des zones situées entre le ruisseau et les clôtures, et quel en sera le financement. Il y a une crainte que cette action engagée sous le signe du volontariat ne devienne obligatoire.

e- Les têtes de bassins versants

Le texte de la pétition indique que « le dossier têtes de bassins versants sera, à coup sûr, la source de nouvelles contraintes »

La pétition conclut que « compte tenu de ces éléments, les exploitants agricoles, signataires de la présente pétition, émettent un avis défavorable sur le SAGE DORE »

12- Individuellement ils ont également inscrits des observations sur plusieurs registres (certains signataires ont signalé qu'ils sont agriculteurs et élus municipaux).

Les principales remarques portent :

- Les agriculteurs exploitent les terrains avec beaucoup de respect ; l'agriculture (locale) est raisonnée et extensive.
- Ils demandent l'organisation de réunions de concertations avec les propriétaires fonciers
- L'AOP « fourme » exige de nourrir les animaux avec des fourrages produits localement ; avec des contraintes, il ne sera plus possible d'être autonome pour l'alimentation
- Un agriculteur adjoint au maire regrette de ne pas avoir plus d'information sur le dossier du SAGE
- Les cartes (cartes des ZH) sont trop imprécises, elles doivent être produites à l'échelle 1/2000
- L'exactitude des cartes des ZH potentielles est contestée : des zones ne sont pas humides mais « sèches ».
- Difficulté de concilier les exigences des différentes réglementations : police de l'eau, ... et règlement SAGE.
- Etonnement de voir des contraintes aux activités agricoles et forestières alors que les activités de loisir (sport motorisé) traversent les eaux sans contrôle et réglementation

13- dans une approche différente, d'autres participants à l'enquête ont fait des remarques

- **la FRANE** s'étonne qu'aucun périmètre de zones humides n'ait été proposé sur les nappes alluviales ; c'est sur les zones humides alluvionnaires qu'existent les plus grands risques de pollution ou de destruction du fait de l'agriculture, ...

- **Un autre intervenant** n'a pas trouvé dans le dossier une préconisation de changement dans les modalités de gestion des élevages à stabulation libre où les animaux sont élevés sur « fosse » et non sur « paille ». La rivière serait moins impactée par l'épandage du fumier que par le lisier.
- **Une autre observation** demande que le sur-pâturage, l'abreuvement direct des bovins dans les ruisseaux qui occasionnent érosion des berges et pollution des eaux, et enfin le pompage d'eau pour le bétail dans les ruisseaux en période d'étiage trouvent des solutions dans le cadre du SAGE.

A noter que les élevages industriels n'ont pas été évoqués.

2- Forêt

Deux types d'observations :

21- La forêt est un atout pour préserver la qualité de l'eau

L'affirmation indiquant que l'enrésinement est néfaste à la qualité de l'eau est incohérente : la forêt est la meilleure couverture végétale qui garantit la qualité de l'eau, par captation, filtration, et conduit à amoindrir les écoulements torrentiels par sa vocation « tampon ».

Si la perte des aiguilles d'épicéas provoque une certaine acidité de l'eau, il n'en est pas moins vrai que hêtre l'est autant.

La consommation d'eau par les conifères constitue une gêne en période d'étiage ; il en est de même des feuillus et des productions agricoles à haut rendement (maïs). L'augmentation estivale de la consommation d'eau participe à la baisse des débits des cours d'eau.

En forêt les intrants (produits phytosanitaires et fertilisants) sont négligeables, contrairement à ce qui se passe sur les espaces agricoles, les espaces verts, les zones maraichères. Le dossier ne présente pas de solutions de remplacement.

22- Les résineux ont un impact négatif sur la quantité et la qualité de l'eau

Plusieurs observations ont mentionné le caractère négatif des résineux plantés en bordure de ruisseaux.

3- Pêche et Pisciculture

Des espèces rares, comme la moule perlière, sont présentes : il est étonnant que l'on ne s'en préoccupe qu'aujourd'hui ; ce ne sont pas les seuils de moulins qui les ont fait disparaître.

4- Ouvrages d'art et barrages

Pas d'observations sur ce thème

5- Microcentrales

Pas d'observations sur ce thème

6- Dynamique fluviale : Digue, enrochements des berges

Enablement du lit de chaque côté du pont de Sauviat occasionnant des inondations ; autrefois le sable était retiré du lit

Un dossier a été remis sur les inondations de COURPIERE accompagné d'une pétition portant 51 signatures :

- Les causes : manque d'entretien des berges, confluent contrarié DORE/COUZON, l'usine de COUZON se trouve dans le lit majeur de la Dore
- Les conséquences : des inondations à COURPIERE
- Une solution : rendre à la rivière sa zone d'expansion de crue

7- Voies de communications

Le dossier ne fait pas état des épandages de chlorure de sodium sur le réseau routier. L'estimation portant sur un épandage, par an et par canton, de 1000 à 2000 tonnes de produits de salage est avancé. Ces produits finissent dans les fossés puis à la rivière.

Le dossier du SAGE ne mentionne pas le lessivage des métaux lourds injectés dans les traverses, ni les fuites de carburants et de lubrifiants du matériel roulant SNCF depuis sa création. Enfin, il n'évoque pas l'impact du traitement de la végétation des abords des voies.

L'assainissement de l'autoroute est un assainissement à caractère exclusivement pluvial. Cet équipement ne joue pas en cas de pollution de produits dangereux.

8- Eaux souterraines et nappes alluviales

La Frane indique que les eaux souterraines sont évoquées sans que les recommandations soient suffisantes pour permettre leur utilisation en terme de captage d'eau alimentaire, ce qui conduit à ne pas remettre en cause les captages pratiqués en têtes de bassin, très éloignés des lieux de consommation de l'eau.

La question de l'urbanisation sur les nappes alluviales n'a pas été prise en compte : aucune recommandation n'est faite. Il n'y a pas de cartographie des POS et PLU sur l'emprise des nappes alluviales ; L'urbanisation a pour conséquence la baisse de la nappe et réduit de ce fait les réserves d'eau.

9- Carrières et gravières

La Frane indique que l'extraction du sable et des granulats dans l'emprise des nappes alluviales a les mêmes conséquences sur les nappes que l'urbanisation. Elle demande que les orientations du SDC 63 de 1996 (actuellement en vigueur) soient reprises dans les prescriptions du SAGE et soit traduit en termes de réglementation. L'étendue géographique définie pour la protection des aquifères du SDC 63 ne doit pas être remise en cause et le SAGE ne doit pas réduire ce périmètre.

Questions à poser au maitre d'ouvrage :

- L'évaluation environnementale mentionne au paragraphe 6.1.1 « un projet basé sur la concertation des acteurs » ; Nous n'avons pas ressentie une concertation très poussée avec le monde agricole ; d'ailleurs le Chambre d'agriculture n'est pas citée comme l'est la CCI.
- L'enjeu des zones humides alluvionnaires : est-a-t-il un réel enjeu comme l'indique la FRANE ? Si oui pourquoi cet aspect n'est pas évoqué dans le document ?

On peut également relever les observations ponctuelles suivantes :

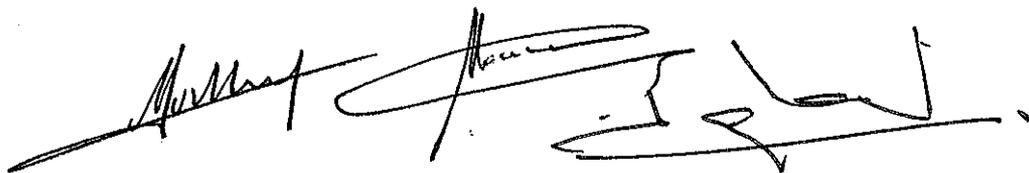
A Saint-Dier d'Auvergne un particulier observe que le projet est dans son ensemble flou ajoutant qu'un inventaire complet des zones humides est très lourd à réaliser et devrait plutôt être fait à l'occasion de l'élaboration de chaque P.L.U. Il ajoute que le règlement « normalise l'exception »

Plusieurs observations d'agriculteurs demandent l'exonération de taxe foncière sur les zones humides.

Plusieurs observations font valoir que la délimitation des zones humides prend souvent en compte la totalité de la parcelle cadastrale alors que seulement une partie est réellement en zone humide.

Enfin il convient de mentionner que la pétition intitulée « avis d'agriculteurs dans le cadre de la consultation de l'enquête publique du SAGE Dore » (annexe 1) a recueilli un total de 103 signatures (à noter que toutes les signatures ne sont pas précédées du nom et de l'adresse du signataire)

Les membres de la commission d'enquête





Monsieur Gérard FONTBONNE
Président de la Commission d'enquête publique
130 Chemin des Littes

42290 SORBIERS

Saint Gervais-sous-Meymont,
21 décembre 2012.

Le Président
2012.013 CT/DeG/CB

Objet : Droit de réponse à l'enquête publique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Dore (SAGE Dore)

Monsieur le Président,

L'enquête publique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Dore s'est déroulée du 29 octobre 2012 au 30 novembre 2012.

Vous m'avez présenté, le 11 décembre 2012, la synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête, en présence de Mme Girault, animatrice du SAGE Dore au sein du Parc naturel régional Livradois Forez.

Au titre de l'article R123-18 du Code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mes observations en qualité de Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces éléments apportent des précisions à votre analyse des observations produites au cours de l'enquête ainsi que des réponses aux questions que vous avez formulées, en vue de la rédaction définitive de votre rapport.

Delphine Girault, animatrice du SAGE, reste à votre disposition pour toute information complémentaire et pour recueillir vos éventuelles remarques (par mail : d.girault@parc-livradois-forez.org) ou par courrier.

En vous remerciant par avance pour votre contribution, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président
de la CLE du SAGE Dore,

Christian TERRIER

PJ : Droit de réponse

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causse du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Galiniens français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haut-Languedoc
Haute-Vallée de Chevreuse
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bassin
Martinique
Massif des Bauges
Millevalche en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise - Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Droit de réponse à l'enquête publique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Dore (SAGE Dore) au titre de l'article R 123-18 du Code de l'environnement.

Monsieur le Président de la commission d'enquête publique,

Suite à votre analyse des observations écrites au cours de l'enquête, il nous est apparu nécessaire d'apporter des éléments complémentaires sur les thèmes suivants, qui sont ceux qui reviennent le plus souvent dans les débats lors de l'enquête et qui ont fait l'objet d'une pétition de la certains agriculteurs, dans un contexte d'élections à la Chambre d'agriculture :

1. Les zones humides :

Le SDAGE Loire-Bretagne demande à chaque SAGE de réaliser un inventaire des zones humides potentielles. Ce travail a été effectué sur le bassin versant de la Dore à l'échelle 1/100 000^{ème}.

Retranscrire une telle information à l'échelle cadastrale donnerait une information fautive. En effet, l'échelle utilisée lors de l'inventaire des zones humides potentielles n'est pas adaptée pour être utilisée à l'échelle communale.

A partir de ce travail, le Parc a délimité 50 sites composés de zones humides réelles (763 ha), soit 0,45% du territoire du SAGE. Il s'agit d'une proposition de délimitation de Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et de Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE).

Ce zonage nécessite une validation par le Préfet pour entraîner une quelconque réglementation. Le travail d'inventaire des zones humides stratégiques demandera à être poursuivi en phase de mise en œuvre du SAGE.

Dans le département du Puy-de-Dôme, le drainage n'est pas autorisé mais il est possible d'effectuer des rases si elles ne dépassent pas une profondeur de 30 cm ; le SAGE n'apporte aucune réglementation supplémentaire.

Aujourd'hui, la réglementation « loi sur l'eau » demande à chaque pétitionnaire d'évaluer l'impact sur l'environnement si la surface de la zone humide est supérieure à 1000 m² ; ce seuil figure dans la nomenclature eau du Code de l'environnement.

Le projet de SAGE précise simplement ce règlement sur son territoire mais n'apporte aucune contrainte supplémentaire.

Il est à noter, que les ZHIEP identifiées à ce jour et proposées dans le projet de SAGE forment de grands ensembles tous supérieurs à 1 000 m² ; cependant une analyse cadastrale est nécessaire afin d'identifier les parcelles concernées par tout ou partie de l'ensemble de ces zones.

Si des zones humides, identifiées ultérieurement en ZHIEP et ZSGE, s'avéraient inférieures à 1 000 m², la nomenclature « loi sur l'eau » demanderait une validation par arrêté préfectoral.

Il a été clairement noté dans l'inventaire des zones humides du bassin versant de la Dore que les activités d'élevage, si elles restaient extensives, étaient favorables aux zones humides. Ce mode d'élevage reste le plus répandu sur le territoire du SAGE.

Un groupe de travail a été proposé par la CLE et permettra, en phase de mise en œuvre du SAGE, d'affiner ces inventaires et de réfléchir avec les propriétaires concernés à des solutions appropriées à leurs conditions de travail et aux contraintes réglementaires.

De plus, la mise en œuvre des différents contrats territoriaux apportera des moyens financiers pour mettre en place des actions de préservation ou d'entretien des zones humides sur les sous-bassins versants de la Dore.

2. La dynamique fluviale :

Le SDAGE demande aux SAGE d'identifier les zones de mobilité dont dépend l'atteinte du bon état écologique et d'y proposer des servitudes d'utilité publique.

Une étude globale de la plaine alluviale a été conduite en 2009 de Courpière jusqu'à la confluence de la Dore avec l'Allier.

C'est pourquoi, une gestion globale de la plaine alluviale a été planifiée au sein du SAGE et des mesures, sur le secteur étudié, ont été prévues.

La zone de mobilité, sur le secteur où s'impose le SAGE, est fortement dégradée et les milieux associés à ces espaces sont riches en biodiversité. L'enjeu est donc très important et entraîne des contraintes fortes sur un secteur.

Cependant, l'instauration de servitudes sur les zones de mobilité ouvre droit à des indemnités.

Dans la mise en place d'un futur contrat territorial, ces dispositions particulières pourront être examinées.

Le secteur aval de la Dore, jusqu'à sa confluence avec l'Allier, fait partie du Domaine Public Fluvial, ce qui devrait faciliter la mise en œuvre du SAGE puisque l'Etat est propriétaire des berges.

3. L'impact des plans d'eau :

Sur le territoire du SAGE, on recense 666 plans d'eau dans le seul département du Puy-de-Dôme, soit environ 464 ha, et leur impact significatif sur l'environnement implique que des actions soient conduites.

La règle édictée dans le règlement du SAGE précise et élargit à tout son territoire une réglementation déjà existante pour la régularisation ou le renouvellement des plans d'eau existants sur un cours d'eau.

4. L'abreuvement du bétail en rivière :

Le SAGE n'apporte aucune contrainte supplémentaire, mais recommande de limiter le piétinement des berges.

La mise en place des contrats territoriaux permettra d'accompagner les propriétaires riverains pour trouver des solutions adaptées qui visent à atteindre ces objectifs.

5. Votre question au sujet de la concertation des acteurs du monde agricole dans la procédure :

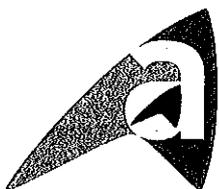
La CLE a associé la profession agricole dès l'élaboration du SAGE. La Chambre d'Agriculture fait partie de la CLE et les personnes représentant cette profession ont participé aux CLE successives et aux commissions thématiques depuis 6 ans.

D'une part, concernant la question des zones humides, 8 réunions publiques ont été organisées avec l'aide de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme. L'information de ces réunions a d'ailleurs été relayée par les différentes Petites Régions Agricoles des secteurs concernés par cette question.

La Petite Région Agricole du Livradois-Forez indique même, dans son courrier envoyé à chaque commune lors de l'enquête publique, qu'elle suit depuis le début les travaux du SAGE. Ce courrier est joint à notre droit de réponse.

D'autre part, nous rappelons que lors de la dernière CLE du 26 septembre 2012, réunie au quorum des 2/3, la délimitation des ZHIEP et des ZSGE ainsi que la règle associée à ces zones ont été validées à l'unanimité, notamment par la Chambre d'Agriculture présente ce jour-là.

PJ : Le courrier de la PRA Livradois-Forez



CHAMBRE D'AGRICULTURE
PUY-DE-DÔME



Thiers,
Le 14 novembre 2012

Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux de la Dore – Zones Humides

Siège Social

11, Allée Pierre de Ferinat
BP 70007
63171 Aubière Cedex
Tél : 04 73 44 45 46
Fax : 04 73 44 45 50

Email : contact@puy-de-dome.chambagri.fr

**Petite Région Agricole
Dore Bois Noirs**

Place de l'Europe
63300 Thiers

Tél : 04 73 80 10 06
Fax : 04 73 51 02 72

Email : dbn@puy-de-dome.chambagri.fr

Responsable
Professionnel :
Denis Guérin

Animateur :
François Fournier

Secrétaire :
Geneviève Andrieux

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Vous avez reçu fin mai une cartographie des zones humides, par commune, situées sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la DORE (S.A.G.E.).

Au niveau de la Petite Région Agricole, nous suivons depuis son démarrage les travaux et débats du SAGE en tant "qu'utilisateurs". Concernant les zones humides, nous avons constaté une forte divergence entre la carte et les réalités du terrain.

Votre conseil municipal devait donner un avis sur le SAGE. Cet avis vaut reconnaissance de cette cartographie des zones humides pourtant très éloignée du terrain. Ceci pourra avoir de fortes conséquences pour les exploitations agricoles : un zonage n'est jamais anodin. *(attention, que nous espérons pouvoir vous donner votre accord !)*

C'est pourquoi nous nous permettons de vous inviter à prendre l'attache du terrain en consultant les agriculteurs de votre commune, pour donner un avis même si le délai est passé, et peut-être demander une expertise complémentaire, avec la réalité du terrain, permettant de connaître les zones réellement humides.

Vous pouvez consulter ces documents sur le site internet du Parc Naturel Régional Livradois Forez, rubrique SAGE DORE.

Nous restons à votre écoute pour répondre à vos interrogations ou pour échanger sur ce sujet avec vous.

Veillez recevoir, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Denis GUERIN
Responsable de la PRA Dore Bois Noirs